



**VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°84-2023-078

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2023

# Sommaire

## **AUTRES SERVICES /**

84-2023-07-04-00003 - Décision du directeur N° 2023-73 portant délégations de signature (8 pages)	Page 5
84-2023-07-17-00001 - Décision n° DG/2023/20 portant délégation de signature (3 pages)	Page 14
84-2023-07-06-00004 - Délégation de signature. Décision n°67/2023 (2 pages)	Page 18
84-2023-07-06-00005 - Délégation de signature. Décision n°68/2023 (2 pages)	Page 21

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES /**

84-2023-07-10-00001 - Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'utilité sociale » (2 pages)	Page 24
84-2023-07-10-00002 - Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'utilité sociale » (2 pages)	Page 27
84-2023-07-13-00004 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis (6 pages)	Page 30
84-2023-07-11-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP952405942 (2 pages)	Page 37

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES /**

84-2023-07-13-00005 - Arrêté de Circulation portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 (5 pages)	Page 40
84-2023-07-11-00004 - Arrêté N° DDT/S2E-2023/204 autorisant l'amicale de Courthézon à réaliser un concours de pêche le 23 juillet 2023 sur la rivière Seille Commune de Courthézon (3 pages)	Page 46
84-2023-07-11-00002 - ARRÊTÉ portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules lourds sur les autoroutes A7 secteurs 1 , 2 , 3 ; A54 secteur 4 ; A7/A8 secteur 5 ; A9/A54 secteur 6 et A9 secteur 7 dans les départements de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, et du Gard (3 pages)	Page 50
84-2023-07-11-00005 - Programme d'actions territorial 2023 (24 pages)	Page 54

## **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PACA / SEL / Unité Concessions Hydroélectriques et Réseaux**

84-2023-07-12-00001 - ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER LA LIGNE DIRECTE SOUTERRAINE 20000 VOLTS RELIANT L'USINE HYDRO-ÉLECTRIQUE CNR DE CADEROUSSE (VAUCLUSE) ET L'USINE OWENS CORNING DE LAUDUN-L'ARDOISE (GARD) AU TITRE DE L'ARTICLE L343-2 DU CODE DE L'ÉNERGIE (4 pages)	Page 79
---	---------

84-2023-07-13-00003 - ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE ET AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA LIGNE AÉRIENNE 63 000 VOLTS BÉDARRIDES TERRADOU ENTRE LES SUPPORTS N°10 À N°21 ET LES SUPPORTS N° 28 À N° 31. (6 pages) Page 84

### **PREFECTURE DE VAUCLUSE /**

84-2023-07-14-00001 - Arrêté N°03/BRECI/MHA-2023 Accordant la Médaille d'Honneur Agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 (6 pages) Page 91

84-2023-07-14-00002 - Arrêté N°04/BRECI/MHRDC-2023 Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 (22 pages) Page 98

84-2023-07-07-00001 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de BAV BELVI MARKET sis 34 c Avenue du Moulin de Notre Dame à Avignon (3 pages) Page 121

84-2023-07-07-00008 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la Consigne N° 18865 Mondial Relay sis Z.I Saint Tronquet Avignon Nord à Le Pontet (3 pages) Page 125

84-2023-07-07-00003 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la Consigne N° 19457 Mondial Relay sis 702 route de Velleron à Monteux (3 pages) Page 129

84-2023-07-07-00002 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la Consigne N° 19929 Mondial Relay sis route de Lyon à Avignon (3 pages) Page 133

84-2023-07-07-00004 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la Consigne N° 19932 Mondial Relay sis route de Carpentras - ZAC Sainte Croix à Sarrians (3 pages) Page 137

84-2023-07-07-00005 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la Consigne N° 19934 Mondial Relay sis 129 Avenue Jean Moulin à Orange (3 pages) Page 141

84-2023-07-07-00007 - ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site du nouveau complexe sportif de la commune de Lagnes sis chemin du Cou à Lagnes (3 pages) Page 145

84-2023-07-07-00009 - ARRÊTÉ portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la SARL Les enfants du Luberon + Joué Club - sis 138 rue Léonard de Vinci - ZAC St Martin à Pertuis (3 pages) Page 149

84-2023-07-07-00010 - ARRÊTÉ portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la SAS MSB OBI WELDOM sis Rue Cinsault - ZAC du Coudoulet à Orange (3 pages) Page 153

84-2023-07-07-00013 - ARRÊTÉ portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection implanté sur le territoire de la commune d'Althen-des-Paluds (4 pages) Page 157

84-2023-07-07-00014 - ARRÊTÉ portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection implanté sur le territoire de la commune de Bollène (6 pages)	Page 162
84-2023-07-07-00011 - ARRÊTÉ portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection implanté sur le territoire de la commune de Carpentras (7 pages)	Page 169
84-2023-07-07-00015 - ARRÊTÉ portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection implanté sur le territoire de la commune de Lamotte-du-Rhône (4 pages)	Page 177
84-2023-07-07-00016 - ARRÊTÉ portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection implanté sur le territoire de la commune de Mornas (4 pages)	Page 182
84-2023-07-07-00012 - ARRÊTÉ portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection implanté sur le territoire de la commune du Pontet (6 pages)	Page 187
84-2023-07-12-00003 - ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de Vaucluse (UFOLEP 84) (3 pages)	Page 194
84-2023-07-07-00006 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux du magasin PICARD sis 16 boulevard de Graville angle avenue Frédéric Mistral à Carpentras (3 pages)	Page 198

#### **SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS /**

84-2023-07-12-00002 - Arrêté du 12 juillet 2023 portant autorisation d'une manifestation motocycliste intitulée « 12ème Trial Urbain » le 29 juillet 2023 (11 pages)	Page 202
--	----------

# AUTRES SERVICES

84-2023-07-04-00003

Décision du directeur N° 2023-73 portant  
délégations de signature

**DIRECTION**

Tel 04 32 75 39 01

[direction@ch-avignon.fr](mailto:direction@ch-avignon.fr)

**DÉCISION DU DIRECTEUR N° 2023-73**

**DÉCISION PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier d'AVIGNON et de CAVAILLON-LAURIS**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

**VU** le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté de la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Pierre Pinzelli Directeur du centre hospitalier d'Avignon et du centre hospitalier intercommunal de Cavillon-Lauris à compter du 1er janvier 2022,

**VU** les arrêtés de nomination des directeurs adjoints des centre hospitalier d'Avignon et de Cavillon-Lauris,

**DECIDE**

**Article 1 – Dispositions générales**

Sont de la compétence exclusive du directeur du centre hospitalier d'Avignon et du centre hospitalier intercommunal de Cavillon-Lauris

-les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code Civil

-le contrat pluriannuel mentionné à l'article L6114-1 du Code de la Santé Publique

-l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et le Plan Pluriannuel Global de Financement,

-la définition de l'organisation interne de l'établissement et les contrats des pôles d'activité en application de l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique,

-les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7 al. 7, 9 et 10

-le règlement intérieur de l'établissement,

- l'acceptation des dons et legs
- les décisions relatives aux emprunts
- les actes relatifs à la gestion de l'équipe de direction

En cas d'empêchement du Directeur du Centre Hospitalier d'Avignon et du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris, délégation est donnée à :

**Mme Cécile POLITO** pour signer tout acte administratif ou d'ordonnement relevant de la compétence exclusive du directeur pour le centre hospitalier d'Avignon ainsi que tout acte rendu nécessaire par la continuité des missions de service public et du fonctionnement de l'établissement relevant des dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,

**M Denis POLITO** pour signer tout acte administratif ou d'ordonnement relevant de la compétence exclusive du directeur pour le centre hospitalier de Cavaillon Lauris ainsi que tout acte rendu nécessaire par la continuité des missions de service public et du fonctionnement de l'établissement relevant des dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,

## **Article 2 – Dispositions relative aux gardes administratives**

---

Délégation est donnée à **Mme Aurélie BARATIER, M. Christophe CHAUSSENDE, M. Michael DE BLOCK, Mme Jocelyne DEL CAMPO, M. Simon LEFEBVRE, Mme Cécile POLITO, M. Denis POLITO, Mme Karine RONAT, Mme Laurence LACROIX-STARCK, et M. Jean-Michel SIDOBRE**, à l'effet de signer, dans le cadre de la garde administrative :

- tous actes ou documents nécessaires à la gestion des patients, y compris des prélèvements d'organes,
- tous actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité des soins
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au fonctionnement des installations du centre hospitalier
- tout dépôt de plainte auprès des autorités judiciaires

## **Article 3 – Dispositions relative aux ressources humaines**

---

Délégation est donnée à **Mme Aurélie BARATIER, M. Christophe CHAUSSENDE, M. Michael DE BLOCK, Mme Jocelyne DEL CAMPO, M. Simon LEFEBVRE, Mme Cécile POLITO, M. Denis POLITO, Mme Karine RONAT, M. Jean-Michel SIDOBRE, et Mme Laurence LACROIX-STARCK**, à l'effet de signer, pour ce qui concerne les personnels non médicaux gérés par leur direction fonctionnelle :

- les tableaux de service et de permanence
- les demandes d'autorisation d'absence et de congés
- les demandes de formation

## **Article 4 – Dispositions relative aux actes administratifs**

---

**Article 4.1** - Délégation est donnée à **Mme Aurélie BARATIER**, directeur chargée des affaires médicales et de la recherche clinique des centres hospitaliers d'Avignon et de Cavaillon-Lauris à l'effet de signer tout acte ou contrat relatif :

- à la gestion des personnels médicaux.

Délégation de signature  
Centre Hospitalier d'AVIGNON

Page 2 sur 8

-aux conventions et frais de mission et de formations de ces personnels

-aux contrats de recours aux sociétés d'intérim médical

-aux conventions et contrats relatifs à l'activité de recherche clinique

-et tout acte ou décision, correspondance, convention, note de service ou d'information relevant de la gestion courante du secteur d'activité relevant de sa compétence.

En cas d'empêchement de **Mme Aurélie BARATIER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Simon LEFEBVRE**, Directeur adjoint chargé des ressources humaines.

**Article 4.2** - Délégation est donnée à **M. Christophe CHAUSSENDE**, Directeur du Département du Patrimoine et des ressources partagées, chargé des achats et de la logistique (DAL-CHA) et de la maintenance, de l'ingénierie et de la sécurité (DTIH CHA-CHICL), de la comptabilité matière du centre hospitalier d'Avignon, à l'effet de signer tout acte ou contrat relatif :

- tout acte de disposition relatif aux biens et droits immobiliers à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1

- tout acte d'administration et baux

- tout acte ou décision, correspondance, convention, note de service ou d'information relevant de la gestion courante du secteur d'activité relevant de sa compétence.

En cas d'empêchement de **M. Christophe CHAUSSENDE**, sur le secteur **Achats/Logistique (DAL)** la même délégation est donnée à **Mme Céline GIRAUD**, responsable des affaires générales et de la coordination des fonctions logistiques du pôle PAS.

En cas d'empêchement de **M. Christophe CHAUSSENDE**, sur le secteur **Maintenance et Ingénierie du CHA (DTIH)** la même délégation est donnée à **Mme Céline BALDUINI**, Ingénieur.

En cas d'empêchement de **M. Christophe CHAUSSENDE**, sur le secteur **Maintenance et Ingénierie, Sécurité du CHICL (Centre Hospitalier Intercommunal Cavillon-Lauris)**, la même délégation est donnée à **M. Denis POLITO**, directeur chargé des affaires financières du centre hospitalier de Cavillon-Lauris.

**Article 4.3** - Délégation est donnée à **M. Michael DE BLOCK**, directeur chargé des systèmes d'information des centres hospitaliers d'Avignon et de Cavillon-Lauris, à l'effet de signer :

-tout acte ou décision, correspondance, convention, note de service ou d'information relevant de la gestion courante du secteur d'activité relevant de sa compétence.

En cas d'empêchement de **M. Michael DE BLOCK**, la même délégation est donnée à **M. Christophe CHAUSSENDE**, directeur chargé des achats et de la logistique.

**Article 4.4** - Délégation est donnée à **M. Simon LEFEBVRE**, directeur chargé des ressources humaines des centres hospitaliers d'Avignon et de Cavillon-Lauris, et à **Mme Jocelyne DEL CAMPO**, adjointe au directeur des ressources humaines des centres hospitaliers d'Avignon et de Cavillon-Lauris à l'effet de signer tout acte ou contrat relatif :

- à la gestion des personnels non médicaux

-aux conventions et frais de mission et de formations de ces personnels

-aux contrats de recours aux sociétés d'intérim

-et tout acte ou décision, correspondance, convention, note de service ou d'information relevant de la gestion courante du secteur d'activité relevant de sa compétence.

En cas d'empêchement de **M. Simon LEFEBVRE** et de **Mme Jocelyne DEL CAMPO**, la même délégation est donnée à **Mme Aurélie BARATIER**, directeur chargé des affaires médicales et de la recherche clinique.

**Article 4.5** - Délégation est donnée à **Mme Cécile POLITO**, directeur chargée des affaires financières du centre hospitalier d'Avignon, à l'effet de signer tout acte ou contrat relatif :

-les contrats et conventions et les tirages ou remboursements de ligne de trésorerie, à l'exception des contrats d'emprunts

-et tout acte ou décision, correspondance, convention, note de service ou d'information relevant de la gestion courante du secteur d'activité relevant de sa compétence.

En cas d'empêchement de **Mme Cécile POLITO**, la même délégation est donnée à **M. Jean-Michel SIDOBRE**, Directeur adjoint chargé des affaires générales et des relations avec les usagers.

**Article 4.6** - Délégation est donnée à **M. Denis POLITO**, directeur chargé des affaires financières du centre hospitalier de Cavillon-Lauris, à l'effet de signer tout acte ou contrat relatif :

-les contrats et conventions et les tirages ou remboursements de ligne de trésorerie, à l'exception des contrats d'emprunts

-et tout acte ou décision, correspondance, convention, note de service ou d'information relevant de la gestion courante du secteur d'activité relevant de sa compétence.

- tout acte de disposition relatif aux biens et droits immobilier à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1

-tous actes d'administration et baux.

En cas d'empêchement de **M. Denis POLITO**, la même délégation est donnée à **M. Christophe CHAUSSENDE**, directeur chargé des achats et de la logistique et **M. Jean-Michel SIDOBRE**, Directeur adjoint chargé des affaires générales et des relations avec les usagers.

**Article 4.7** - Délégation est donnée à **Mme Karine RONAT**, coordonnatrice générale des soins des centres hospitaliers d'Avignon et de Cavillon-Lauris, à l'effet de signer :

-et tout acte ou décision, correspondance, convention, note de service ou d'information relevant de la gestion courante du secteur d'activité relevant de sa compétence.

En cas d'empêchement de **Mme Karine RONAT**, la même délégation est donnée à **Mme Sandy DUVAL** et **Mme Vérane BREYSSE**.

**Article 4.8** - Délégation est donnée à **Mme Laurence LACROIX-STARCK**, directeur chargée de la filière gériatrique des centres hospitaliers d'Avignon et de Cavillon-Lauris, à l'effet de signer :

-et tout acte ou décision, correspondance, convention, note de service ou d'information relevant de la gestion courante du secteur d'activité relevant de sa compétence.

En cas d'empêchement de **Mme Laurence LACROIX-STARCK**, la même délégation est donnée à **Mme Cécile POLITO**, directeur chargée des affaires financières pour le centre hospitalier d'Avignon et à **M. Denis POLITO** directeur chargé des affaires financières, des achats et de la logistique pour le centre hospitalier de Cavillon-Lauris.

**Article 4.9** - Délégation est donnée à **M. Jean-Michel SIDOBRE**, directeur chargé des affaires générales et des relations avec les usagers des centres hospitaliers d'Avignon et de Cavillon-Lauris, à l'effet de signer :

-et tout acte ou décision, correspondance, convention, note de service ou d'information relevant de la gestion courante du secteur d'activité relevant de sa compétence.

Délégation de signature  
Centre Hospitalier d'AVIGNON

Page 4 sur 8

En cas d'empêchement de **M. Jean-Michel SIDOBRE**, la même délégation est donnée à **Mme Cécile POLITO**, directeur chargée des affaires financières pour le centre hospitalier d'Avignon et à **M. Denis POLITO** directeur chargé des affaires financières, des achats et de la logistique pour le centre hospitalier de Cavailon-Lauris.

## **Article 5 – Dispositions relative aux achats et à la commande publique**

---

**Article 5.1** - Délégation est donnée à **M. Christophe CHAUSSENDE**, directeur chargé des achats et de la logistique du centre hospitalier d'Avignon et des achats du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse à l'effet de signer :

-tout document relatif aux achats et contrats de la commande publique du GHT engagés par le centre hospitalier d'Avignon en sa qualité d'établissement support, dans la limite des délégations propres aux établissements parties,

-tout document relatif aux adhésions et contrats conclus avec des opérateurs nationaux en groupements de commandes ou centrales d'achats,

-tout document relatif aux groupements d'achats dont le centre hospitalier d'Avignon assure la coordination,

-tout document relatif aux groupements d'achats dont le centre hospitalier d'Avignon et le groupement hospitalier de territoire de Vaucluse sont bénéficiaires,

En cas d'empêchement de **M. Christophe CHAUSSENDE**, la même délégation est donnée à **Mme Carole PELLISSIER**, Responsable de la coordination des achats du Groupement Hospitalier de Territoire.

**Article 5.2** - Délégation est donnée à **M. Denis POLITO**, directeur chargé des achats et de la logistique du centre hospitalier de Cavailon-Lauris, à l'effet de signer :

-tout document relatif aux achats et contrats de la commande publique du centre hospitalier de Cavailon-Lauris, dans la limite des délégations propres aux établissements parties,

En cas d'empêchement de **M. Denis POLITO**, la même délégation est donnée à **M. Christophe CHAUSSENDE**, directeur chargé des achats et de la logistique du centre hospitalier d'Avignon et des achats du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse

**Article 5.3-** Délégation est donnée à **M. Michael DE BLOCK**, aux fins de signer, en deçà des seuils de procédures, tout document relatif à l'engagement de commandes liées à un marché, et à la passation de marchés CHA-CHICL, dans le cadre de leur délégation.

En cas d'empêchement de **M. Michael DE BLOCK**, la même délégation est donnée à **M. Christophe CHAUSSENDE**, directeur chargé des achats et de la logistique

## **Article 6 – Dispositions relative aux dépenses et aux recettes.**

---

**Article 6.1-** Délégation est donnée à **Mme Cécile POLITO** pour le centre hospitalier d'Avignon, aux fins de signer :

-tout acte portant engagement ou liquidation des dépenses de classe 2 et 6 relevant de leur périmètre de compétences, ainsi que les pièces justificatives afférentes,

- toute pièce d'ordonnancement de dépenses et de recettes,

-tout mandat ou titre et pièce justificative afférentes à l'exclusion des documents et actes visés à l'article 1

-toute décision de virement de crédit,

**Article 6.2-** Délégation est donnée à **M. Denis POLITO** pour le centre hospitalier de Cavailon Lauris, aux fins de signer :

- tout acte portant engagement ou liquidation des dépenses de classe 2 et 6 relevant de leur périmètre de compétences, ainsi que les pièces justificatives afférentes,
- toute pièce d'ordonnancement de dépenses et de recettes,
- tout mandat ou titre et pièce justificative afférentes à l'exclusion des documents et actes visés à l'article 1
- toute décision de virement de crédit,

**Article 6.3** – Délégation est donnée à **M. Christophe CHAUSSENDE, M. Michael DE BLOCK**, à l'effet de signer :

- tout acte portant engagement ou liquidation des dépenses de classe 2 et 6 relevant de leur périmètre de compétences, ainsi que les pièces justificatives afférentes, dans le cadre de l'Etat Prévisionnel des recettes et des Dépenses arrêtés par le directeur.

**Article 6.4** – Délégation est donnée au **Dr Valéry Georges**, Chef de service de la pharmacie du centre hospitalier d'Avignon et au **Dr Isabelle RIVIERE**, Chef de service de la pharmacie du centre hospitalier de Cavaillon-Lauris à l'effet de signer

- l'engagement et la liquidation de toutes les commandes de classe 6 relevant de son périmètre de compétence ainsi que les pièces justificatives afférentes dans le cadre de l'Etat Prévisionnel des recettes et des Dépenses arrêtés par le directeur.

En cas d'empêchement de **Dr Valéry Georges**, la même délégation est donnée à **Dr Maud BOUCAUD VIVAS, Dr Isabelle TRINH, Dr Mélanie BOMBAIL, et Dr François BOURREL**.

En cas d'empêchement de **Dr Isabelle RIVIERE**, la même délégation est donnée au **Dr CIVILETTI** et au **Dr Mohamed BENAÏSSA**.

**Article 6.5** – Délégation est donnée à **M. Simon LEFEBVRE** et à **Mme Jocelyne DEL CAMPO** à l'effet de signer pour les centres hospitaliers d'Avignon et de Cavaillon :

- l'engagement et la liquidation ainsi que l'ensemble des pièces justificatives relatives à la rémunération des personnels non médicaux

En cas d'empêchement de **M. Simon LEFEBVRE** et de **Mme Jocelyne DEL CAMPO**, la même délégation est donnée à **Mme Aurélie BARATIER**.

**Article 6.6** – Délégation est donnée à **Mme Aurélie BARATIER** à l'effet de signer pour les centres hospitaliers d'Avignon et de Cavaillon :

- l'engagement et la liquidation ainsi que l'ensemble des pièces justificatives relatives à la rémunération des personnels médicaux

En cas d'empêchement de **Mme Aurélie BARATIER**, la même délégation est donnée à **M. Simon LEFEBVRE**.

## Article 6 – Date d'effet et publication.

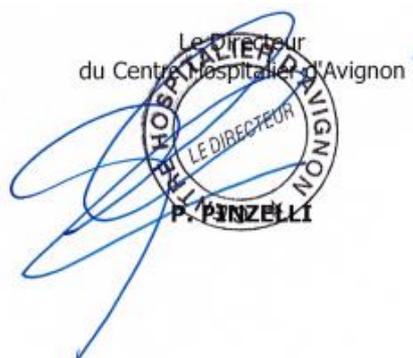
---

La présente délégation prend effet le 9 mai 2023 et annule et remplace toute décision antérieure portant sur le même objet.

Elle ne fait pas obstacle à ce que des délégations complémentaires soient signées par le directeur au profit de collaborateurs des directeurs adjoints dans des matières qu'elles fixent limitativement.

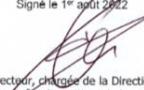
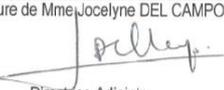
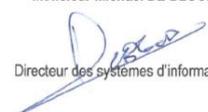
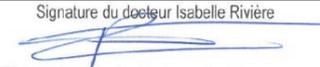
Elle est notifiée aux intéressés, au comptable public des deux établissements et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

**Fait à Avignon, le 4 juillet 2023**



Le Directeur  
du Centre Hospitalier d'Avignon  
LE DIRECTEUR  
P. PINZELLI

**ANNEXE**  
**A LA DECISION 2023-53**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

<p align="center">Signature de <b>Madame Aurélie BARATIER</b></p>  <p align="center">Directeur Adjoint chargé des affaires médicales</p>	<p align="center">Signature de <b>Mme Cécile POLITO</b></p> <p align="center">Signé le 1<sup>er</sup> août 2022</p>  <p align="center">Adjointe au Directeur, chargée de la Direction des affaires financières, du contrôle de gestion, de la contractualisation et de la gestion administrative des patients</p>
<p align="center">Signature de <b>Laurence LAUROIX-STARCK</b></p>  <p align="center">Directrice adjointe chargée de la Filiale gériatrique</p>	<p align="center">Signature de <b>Karine ROÛAT</b></p>  <p align="center">Coordinatrice générale des soins</p>
<p align="center">Signature de Mme Jocelyne DEL CAMPO</p>  <p align="center">Directrice Adjointe chargée de la direction des ressources humaines</p>	<p align="center">Signature de <b>Monsieur Simon LEFEBVRE</b></p>  <p align="center">Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation Continue des personnels non médicaux</p>
<p align="center">Signature de M. Denis POLITO</p>  <p align="center">Directeur Adjoint Chargée des affaires financières, de la tarification et des systèmes d'information.</p>	<p align="center">Signature de <b>Jean-Michel CAZES</b></p>  <p align="center">Ingénieur en Chef, chargé de la Direction des Actions de Maintenance, d'Ingénierie et de Sécurité.</p>
<p align="center">Signature de M. Hervé FABRE</p>  <p align="center">Ingénieur Responsable du service des actions de maintenance, d'ingénierie, de sécurité et du suivi du schéma directeur des travaux.</p>	<p align="center">Signature de <b>Monsieur Jean-Michel SIDOBRE</b></p> <p align="center">Signé le 1 mars 2023</p>  <p align="center">Directeur adjoint chargé des Affaires générales et des Relations avec les usagers</p>
<p align="center">Signature de <b>Christophe Chaussende</b></p>  <p align="center">Directeur Adjoint chargé de la Direction des Achats et de la Logistique</p>	<p align="center">Signature de <b>Monsieur Michaël DE BLOCK</b></p>  <p align="center">Directeur des systèmes d'information</p>
<p align="center">Signature du docteur Isabelle Rivière</p>  <p align="center">Pharmacienne – Cheffe de service Pharmacie - Cheffe du pôle Prestataire de service et supports</p>	<p align="center">Signature de <b>Valéry GEORGES</b></p>  <p align="center">Pharmacien</p>

# AUTRES SERVICES

84-2023-07-17-00001

Décision n° DG/2023/20 portant délégation de  
signature



## DECISION n° DG/2023/20

### **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE (gestion des Ressources Humaines)**

#### **LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'ORANGE « LOUIS GIORGI »**

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6143-7 et D 714-12 à D 714-12-4,
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalières,
- Vu le Décret n° 89-998 du 22 décembre 1989 modifiant le Décret 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics,
- Vu le Décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, comptable et financier des établissements publics et privés financés par dotation globale, modifiant le Décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, comptable et financier des établissements publics de santé,
- Vu le Décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses des établissements de santé,
- Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé,
- Vu le Décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des personnels de direction,
- Vu l'instruction modificative n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 17 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Christophe GILANT, en qualité de directeur des Centres Hospitaliers d'Orange, Bollène, Valréas et de l'EHPAD de Piolenc,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 26 août 2022 portant nomination de Madame Anne MOURGEON-DESROCHE, en qualité de directeur adjoint chargée des ressources humaines au Centre Hospitalier Louis Giorgi - Orange,
- Vu la décision en date du 15 juin 2023 nommant Madame Karine BRICE, Attachée Principal d'Administration au Centre Hospitalier d'Orange, à compter du 17 juillet 2023,

## DECIDE

### Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Anne MOURGEON-DESROCHE, directeur adjoint chargée des ressources humaines, à effet de signer les actes administratifs, décisions et correspondances relatifs à ses domaines de compétences et notamment le recrutement, la gestion des carrières, la rémunération, l'évaluation, la formation, la cessation des fonctions, la discipline et l'organisation du temps de travail, à l'exception :

- Des suites à donner aux demandes de révision des notes du personnel,
- Des sanctions disciplinaires autres que le blâme et l'avertissement,
- Du licenciement pour insuffisance professionnelle,
- Des contentieux qu'ils soient d'ordre judiciaire ou administratif,
- De la première nomination de tout agent au sein de l'établissement dans le corps des Attachés d'Administration, des Ingénieurs, des Directeurs de Soins et des Cadres de Santé.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne MOURGEON-DESROCHE pour quelle que cause que ce soit, la délégation de signature précisée à l'article premier est accordée à Madame Karine BRICE.

### Article 3

La présente décision prend effet à compter du 17 juillet 2023. Toute délégation de signature antérieure, dans les domaines visés, est annulée.

### Article 4

La forme de la signature et du paraphe de chacun de délégués est annexée à la présente décision.

### Article 5

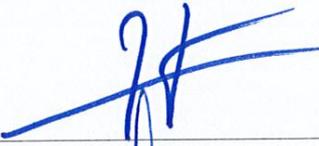
La présente décision annule et remplace la décision DG/2022/28. La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au Conseil de Surveillance, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Orange, le 17 juillet 2023

**Le Directeur**

**Signé : Christophe GILANT**

**DELEGATION DE SIGNATURES**  
Annexe à la décision du 17 juillet 2023

NOM - PRENOM	SIGNATURE	PARAPHE
Anne MOURGEON-DESROCHE		
Karine BRICE		

# AUTRES SERVICES

84-2023-07-06-00004

Délégation de signature. Décision n°67/2023

Direction générale  
Marie-Laure PIQUEMAL-RATOUIT  
[9001-direction@ch-montfavet.fr](mailto:9001-direction@ch-montfavet.fr)

**Objet : Délégation de signature**

**Décision n°67/2023**

La directrice du centre hospitalier de Montfavet à Avignon,

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34, D6143-35 et R6143-38 ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2023 affectant Monsieur Benoit MENARD au centre hospitalier de Montfavet ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 février 2022 affectant Madame Aurore CARTIAUX au centre Hospitalier de Montfavet ;
- Vu** la décision n°42/2023 du 14 mars 2023 portant délégation de signature de la directrice à Monsieur Benoit MENARD ;
- Vu** la décision n°95/2022 du 17 juin 2022 portant délégation de signature de la directrice à Madame Aurore CARTIAUX ;
- Vu** la note de service n°34/2022 relative à l'organigramme de la direction du centre hospitalier de Montfavet.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Afin d'assurer la continuité de l'activité des services de direction pendant la période estivale, en l'absence de Monsieur Benoit MENARD, directeur adjoint chargé des affaires financières et du système d'information, délégation de signature est donnée à Madame Aurore CARTIAUX, directrice adjointe chargée des services économiques et des activités prestataires, aux fins de signer au nom de la directrice, toute acte et toute décision relevant des attributions qui ont été conférées au directeur adjoint chargé des affaires financières par la note de service susvisée.

Le présent article s'applique également à tout acte ou toute décision concernant les emprunts.

**Article 2**

La délégation accordée ci-dessus prendra effet à compter du 10 juillet 2023 jusqu'au 4 août 2023.

**Article 3**

La présente délégation sera affichée dans les locaux de la direction, transmise sans délai au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Vaucluse, conformément à l'article R6143-38 susvisé du code de la santé publique.

Avignon, le 06 juillet 2023

**LA DIRECTRICE**

**Marie-Laure PIQUEMAL-RATOUIT**

**Signé**

Lu et accepté

**Le délégataire**

**Aurore CARTIAUX**

**Signé**

Publication :

Recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse

Monsieur le Receveur du centre hospitalier de Montfavet

Madame CARTIAUX

Dossier (DRH)

# AUTRES SERVICES

84-2023-07-06-00005

Délégation de signature. Décision n°68/2023

Direction générale  
Marie-Laure PIQUEMAL-RATOUIT  
[9001-direction@ch-montfavet.fr](mailto:9001-direction@ch-montfavet.fr)

**Objet : Délégation de signature**

**Décision n°68/2023**

La directrice du centre hospitalier de Montfavet à Avignon,

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34, D6143-35 et R6143-38 ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2023 affectant Monsieur Benoit MENARD au centre hospitalier de Montfavet ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 février 2022 affectant Madame Aurore CARTIAUX au centre Hospitalier de Montfavet ;
- Vu** la décision n°42/2023 du 14 mars 2023 portant délégation de signature de la directrice à Monsieur Benoit MENARD ;
- Vu** la décision n°95/2022 du 17 juin 2022 portant délégation de signature de la directrice à Madame Aurore CARTIAUX ;
- Vu** la note de service n°34/2022 relative à l'organigramme de la direction du centre hospitalier de Montfavet.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Afin d'assurer la continuité de l'activité des services de direction pendant la période estivale, en l'absence de Madame Aurore CARTIAUX, directrice adjointe chargée des services économiques et des activités prestataires, délégation de signature est donnée à Monsieur Benoit MENARD, directeur adjoint chargé des affaires financières et du système d'information, aux fins de signer au nom de la directrice, toute acte et toute décision relevant des attributions qui ont été conférées à la directrice adjointe chargée des services économiques et des activités prestataires par la note de service susvisée.

**Article 2**

La délégation accordée ci-dessus prendra effet à compter du 10 juillet 2023 jusqu'au 13 juillet et du 7 août au 18 août 2023.

**Article 3**

La présente délégation sera affichée dans les locaux de la direction, transmise sans délai au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Vaucluse, conformément à l'article R6143-38 susvisé du code de la santé publique.

Avignon, le 06 juillet 2023

**LA DIRECTRICE**  
**Marie-Laure PIQUEMAL-RATOUIT**

**Signé**

Lu et accepté

**Le délégataire**  
**Benoit MENARD**

**Signé**

Publication :  
Recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse  
Monsieur le Receveur du centre hospitalier de Montfavet  
Monsieur MENARD  
Dossier (DRH)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU  
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

84-2023-07-10-00001

Décision d'agrément « Entreprise Solidaire  
d'utilité sociale »

Affaire suivie par : Andréa VERTONE  
Téléphone : 04 90 14 75 30  
Courriel : andrea.vertone@vaucluse.gouv.fr

**DECISION**  
D'agrément « Entreprise Solidaire d'utilité sociale »

LA PREFETE DE VAUCLUSE

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la demande d'agrément présentée le 22 juin 2023 par l'entreprise d'insertion LOCAL EN BOCAL située au 105 rue Pierre Bayle – 84 140 AVIGNON ;

SUR proposition de la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse (DDETS),

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> :

L'entreprise d'insertion LOCAL EN BOCAL  
Domiciliée : 105 rue Pierre Bayle – 84 140 AVIGNON  
N° Siret : 800 611 402 00051 – code APE : 1039B  
est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Avignon, le 10/07/2023

P/La Directrice de la Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
P/ La responsable du Pôle I2E

Signé - Aurélie BEY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU  
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

84-2023-07-10-00002

Décision d'agrément « Entreprise Solidaire  
d'utilité sociale »

Affaire suivie par : Andréa VERTONE  
Téléphone : 04 90 14 75 30  
Courriel : andrea.vertone@vaucluse.gouv.fr

**DECISION**  
D'agrément « Entreprise Solidaire d'utilité sociale »

LA PREFETE DE VAUCLUSE

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la demande d'agrément présentée le 16 juin 2023 par l'association Agence Locale de la Transition Énergétique située au 472 traverse de Roumanille – 84 400 APT ;

SUR proposition de la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse (DDETS),

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> :-

L'association Agence Locale de la Transition Énergétique (ALTE)

Domiciliée : 472 traverse de Roumanille – 84 400 APT

N° Siret : 438 570 384 00067 – code APE : 7219Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Avignon, le 10/07/2023

P/La Directrice de la Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
P/ La responsable du Pôle I2E

Signé - Aurélie BEY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU  
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

84-2023-07-13-00004

Décision portant affectation des agents de  
contrôle dans les unités de contrôle et gestion  
des intérimis



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur,**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** la décision du DREETS du 08 novembre 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Sont nommées comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse les agents suivants :

- **Unité de contrôle 1 (NORD) :** Madame PASCAL Emilie, directrice adjointe du travail,
- **Unité de contrôle 2 (SUD) :** Madame LESAUVAGE Françoise, directrice adjointe du travail.

**Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse les agents suivants :

**1- Unité de contrôle n°1 (NORD)**

- **Section 1.1 :** *section vacante*
- **Section 1.2 :** *section vacante*
- **Section 1.3:** Monsieur MEZHAR Fabien, inspecteur du travail ;
- **Section 1.4:** Monsieur ALATERRE Michaël, inspecteur du travail ;
- **Section 1.5:** Madame ASSAILLIT Amandine, inspectrice du travail ;
- **Section 1.6:** Monsieur CHAUVET Philippe, inspecteur du travail ;
- **Section 1.7 :** Monsieur DJEBLI Salim, inspecteur du travail ;
- **Section 1.8:** Madame BOUDOT Alexandra, inspectrice du travail ;
- **Section 1.9:** Madame THARAUD Lise, inspectrice du travail ;
- **Section 1.10 :** Monsieur BERTHELIER Guillaume, inspecteur du travail.

**2- Unité de contrôle 2 (SUD)**

- **Section 2.1 :** *section vacante*
- **Section 2.2 :** Monsieur GARNAUD Nicolas, inspecteur du travail ;
- **Section 2.3:** *Section vacante*

- **Section 2.4:** Monsieur François DAME, contrôleur du travail ;  
Madame Michèle LEJEUNE, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- **Section 2.5:** *section vacante*
- **Section 2.6:** Madame Sylvie CHENNOUFI, inspectrice du travail ;
- **Section 2.7 :** *section vacante*
- **Section 2.8:** Monsieur Charles LAURENT, inspecteur du travail ;
- **Section 2.9:** Monsieur Gilles BESSON, inspecteur du travail ;
- **Section 2.10 :** Madame Michèle LEJEUNE, inspectrice du travail

### Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

#### 1- Unité de contrôle n°1 (NORD)

- **Section 1.1 :** l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section 1.2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 1.3, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 1.4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 1.5, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 1.6, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 1.7, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 1.8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice de la section 1.9, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 1.10 ;
- **Section 1.2 :** l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section 1.3, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 1.4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 1.5, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 1.6, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 1.7, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 1.8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice de la section 1.9, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 1.10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 1.1 ;
- **Section 1.3 :** l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section 1.4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 1.5, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 1.6, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 1.7, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 1.8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice de la section 1.9, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 1.10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 1.1, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 1.2 ;
- **Section 1.4 :** l'intérim est assuré par l'inspectrice de la section 1.5, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 1.6, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 1.7, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 1.8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice de la section 1.9, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 1.10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 1.1, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 1.2 ;



Par exception aux dispositions ci-dessus, l'intérim de la section 1.1 est assuré par l'inspecteur de la section 1.3, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la section 1.4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 1.5, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 1.6, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 1.8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice de la section 1.9, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 1.10.

Par exception aux dispositions ci-dessus, l'intérim de la section 1.2 est assuré par l'inspecteur de la section 1.4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la section 1.3, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 1.5, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 1.6, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 1.8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice de la section 1.9, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 1.10.

## **2- Unité de contrôle n°2 (SUD)**

- **Section 2.1** : l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section 2.2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur de la section 2.4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.6, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.10 ;
- **Section 2.2** : l'intérim est assuré par le contrôleur de la section 2.4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.6, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.10 ;
- **Section 2.3** : l'intérim est assuré par le contrôleur de la section 2.4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.6, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.10 ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.10 ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.2 ;
- **Section 2.4** : l'intérim est assuré par l'inspectrice de la section 2.6, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.10 ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.10 ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.2 ;
- **Section 2.5** : l'intérim est assuré par l'inspectrice de la section 2.6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur de la section 2.4 ;
- **Section 2.6** : l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section 2.8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur de la section 2.4 ;
- **Section 2.7** : l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section 2.8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.2, ou, en cas d'absence

- ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur de la section 2.4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.6 ;
- **Section 2.8** : l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section 2.9, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur de la section 2.4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.6;
  - **Section 2.9** : l'intérim est assuré par l'inspectrice de la section 2.10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur de la section 2.4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.6, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.8 ;
  - **Section 2.10** : l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section 2.2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur de la section 2.4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.6, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur de la section 2.8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 2.9,

Par exception aux dispositions ci-dessus, l'intérim de la section 2-1 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 1-9, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur de la section 2.2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur de la section 2.4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la section 2.6, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 2.9, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.10

Par exception aux dispositions ci-dessus, l'intérim de la section 2-3 est assuré par l'inspecteur de la section 2-8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur de la section 2.4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.6, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 2.9, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.2 ;

Par exception aux dispositions ci-dessus, l'intérim de la section 2-7 est assuré l'inspectrice de la section 1-5, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 2.8, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section 2.9, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 2.2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur de la section 2.4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section 2.6 ;

#### **Article 4 :**

La présente décision abroge, à compter de sa date de publication au recueil des Actes Administratifs, toutes les décisions prises précédemment dans ce domaine.

**Article 5:** Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région PACA et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Marseille, le 13 juillet 2023

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU  
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

84-2023-07-11-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistrée sous le N°  
SAP952405942

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP952405942**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de service à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne.

Vu l'article D 7231-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christine Maison, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse,

La Préfète de Vaucluse et par délégation, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Vaucluse,

CONSTATE,

**Nous écrire** : le courrier doit être adressé à l'adresse postale unique et respecter la forme suivante,  
LES SERVICES DE L'ÉTAT EN VAUCLUSE  
DDETS - Pôle I2E  
84905 Avignon cedex 9

**Réception du public et livraisons** : 6, rue Jean Althen à Avignon (rocade Charles de Gaulle, quartier Guillaume Apollinaire)  
Travail Info service 0821 347 347 (0,12€/mn) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)

.../...

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisé, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Vaucluse le 22 juin 2023 par M. Kévin Valadas.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Kévin Valadas, entrepreneur individuel, situé à Bollène (84500) sous le n° **SAP952405942 à compter du 22 juin 2023.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre :**

- **Entretien et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**
- **Assistance informatique**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée, s'agissant d'une personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 11 juillet 2023

P/La Préfète,  
Et par délégation,  
La Cheffe du pôle I2E,

Signé

Zara NGUYEN-MINH

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2023-07-13-00005

Arrêté de Circulation portant réglementation  
temporaire de la circulation sur l'autoroute A7

**Arrêté de Circulation**  
portant réglementation temporaire  
de la circulation sur l'autoroute A7

La préfète de Vaucluse

- Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-9 et R 411-25 à 411-28 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.345 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'Etat et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction et de l'exploitation de l'autoroute A7 et A9 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 publié au Journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Madame Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;
- Vu** l'instruction interministérielle modifiée et notamment la 8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 (NOR : DEVT1606917N), relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

**Vu** le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2023 .

**Vu** la demande en date du 20 juin 2023, des Autoroutes du Sud de la France à Orange indiquant que les travaux de mesures topographiques de l'échangeur n° 21 Orange Centre – PR 167.30 de l'autoroute A7, entraînent des restrictions de circulation ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie d'Orange en date du 20 juin 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 21 juin 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Mondragon en date du 21 juin 2023 ;

**Vu** les avis réputés favorables des mairies de Bollène, Mornas et Roquemaure ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 21 juin 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de Vaucluse en date du 21 juin 2023;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Piolenc en date du 22 juin 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la gendarmerie nationale en date du 13 juillet 2023 ;

**Considérant** qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées des travaux, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pour permettre les mesures topographiques de l'échangeur n° 21 Orange Centre – PR 167.30 de l'autoroute A7, Autoroutes du Sud de la France, Direction Régionale Provence Auvergne Rhône Alpes, district de Provence, doit procéder à la fermeture totale de cet échangeur.

La circulation est réglementée du **lundi 24 juillet 2023 au mercredi 26 juillet 2023 de 21h à 6h** (fermeture de nuit).

L'activité du chantier sera interrompue et la circulation rétablie le jour de 6h00 à 21h00, le week-end, jours fériés et jours hors chantier.

En cas de retard ou d'intempéries, la période de repli est prévue les nuits du 26, 27 et 31 juillet 2023, les nuits du 1<sup>er</sup>, 2, 3 août 2023 de 21h à 6h.

Les travaux concernent le département du Vaucluse, sur le territoire de la commune d'Orange.

## **Article 2 : Mode d'exploitation**

Le mode d'exploitation retenu pendant la période de travaux est la fermeture totale de l'échangeur suivant :

Echangeur n° 21 Orange Centre :

- Les entrées en direction de Lyon, Marseille et Montpellier
- Les sorties en provenance de Lyon, Marseille et Montpellier

## **Article 3 : Dérogations**

Fermeture totale des bretelles de l'échangeur n° 21 Orange Centre – PR 167.30 de l'autoroute A7.

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km

## **Article 4 : Calendrier des travaux**

Délai global : Du lundi 24 juillet 2023 au mercredi 26 juillet 2023 de 21h à 6h (fermeture de nuit)

Fermeture totale de l'échangeur n° 21 Orange Centre durant 2 nuits :

- Du lundi 24 juillet 2023 à 21h00 au mardi 25 juillet 2023 à 6h00 le lendemain.
- Du mardi 25 juillet 2023 21h00 au mercredi 26 juillet 2023 à 6h00 le lendemain.

Repli possible, en cas de retard de chantier ou d'intempéries :

- Les nuits du 26, 27 et 31 juillet 2023, les nuits du 1<sup>er</sup>, 2, 3 août 2023 de 21h à 6h.

## **Article 5 : Itinéraire de déviation conseillé**

Echangeur n° 21 Orange-centre :

A/ Fermeture des entrées :

- En direction de Lyon :

Les usagers désirant emprunter l'autoroute A7 en direction du Nord peuvent le faire à l'échangeur A7 de Bollène (n°19), empruntant depuis Orange la RN 7 puis la RD994 direction Bollène.

- En direction de Marseille :  
Les usagers désirant emprunter l'autoroute A7 en direction du Sud peuvent le faire à l'échangeur A7 d'Orange sud (n°22), en empruntant la RN7 en direction d'Avignon.
- En direction de Montpellier/Espagne - deux possibilités :
  - Les usagers désirant emprunter l'A9 en direction de l'Espagne, peuvent le faire en suivant la direction de Roquemaure par la RD 976 pour reprendre l'autoroute A9 à l'échangeur de Roquemaure (n° 22).
  - Les usagers désirant emprunter l'autoroute A9 en direction de Montpellier peuvent le faire en suivant la RN 7, jusqu'à la commune de Piolenc et prendre l'A7 en direction du Sud à l'échangeur A7 d'Orange-Nord (n°20).

#### B/ Fermeture des sorties :

- En provenance de Lyon :  
Les usagers désirant quitter l'autoroute A7 peuvent le faire à l'échangeur A7 n°19 Bollène, ou à l'échangeur A7 n° 22 d'Orange Sud et emprunter la RN 7 en direction d'Orange-centre.
- En provenance de Marseille :  
Les usagers désirant quitter l'autoroute A7 peuvent le faire à l'échangeur A7 n° 22 d'Orange-Sud ou à l'échangeur A7 d'Orange-Nord/Piolenc (n°20) et emprunter la RN7 en direction d'Orange-centre.
- En provenance de Montpellier :  
Les usagers désirant quitter l'autoroute A9 en provenance de Montpellier peuvent le faire à l'échangeur A9 n°22 Roquemaure pour emprunter la D976 en direction d'Orange.

#### C/ Pour les PL en provenance de Montpellier sur l'A9 sortant habituellement à l'échangeur n° 21 d'Orange- Centre :

- Sortir à l'échangeur A7 n°20 Orange-Nord/Piolenc, soit utiliser la RN7 jusqu'à Orange pour la desserte locale au Nord d'Orange, soit pour la desserte au Sud d'Orange reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur n°20 Orange-Nord –Entrée direction Marseille et sortir à l'échangeur A7 n°22 Orange Sud.

#### **Article 6 : Information des usagers**

L'information aux usagers est effectuée :

- Par affichages sur les panneaux à messages variables « PMV » en section courante, et « PMVA » en accès d'autoroute ;

- Par le biais de Radio Vinci Autoroutes Sud 107.7 Mhz.
- Par le biais du numéro unique de Vinci Autoroutes au 3605 actif en permanence

### **Article 7 : Sécurité sur le chantier**

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie autoroutière (Peloton d'Orange).

Le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté est mis en place par ASF ou son partenaire et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

### **Article 8 :**

M. le directeur départemental des territoires,  
M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie,  
M. le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse,  
M. les maires des communes concernées,  
M. le directeur régional de la direction régionale Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Vedène, le 13 juillet 2023

Pour le Préfet de Vaucluse et par délégation,  
Chef du service usage de la route

**Signé**

Jean-Paul DELCASSO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2023-07-11-00004

Arrêté N° DDT/S2E-2023/204 autorisant l'amicale  
de Courthézon à réaliser un concours de pêche  
le 23 juillet 2023 sur la rivière Seille Commune de  
Courthézon



**PRÉFÈTE  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

**Arrêté N° DDT/S2E-2023/204**

autorisant l'amicale de Courthézon à réaliser un concours de pêche  
le 23 juillet 2023 sur la rivière Seille  
Commune de Courthézon

La préfète de Vaucluse,

**Vu** le livre IV titre III du Code de l'environnement et notamment les articles L. 436-1 à L. 436-7 et l'article R. 436-22 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté réglementaire permanent du 11 février 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté 2014052-0004 du 21 février 2014 portant classement en application de l'article R. 436-43 du code de l'environnement des cours d'eau, canaux et plans d'eau de Vaucluse dans les deux catégories piscicoles ;

**Vu** la demande présentée par M. le Président de l'amicale des pêcheurs courthézonnais le 09 mai 2023 et transmise par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Vaucluse le 05 juin 2021 ;

**Vu** la demande d'avis auprès du service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) de Vaucluse en date du 05 juin 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) de Vaucluse en date du 05 juin 2023 ;

**Vu** la consultation du public réalisée entre le 12 juin 2023 et le 02 juillet 2023 ;

**Considérant** l'article R.436-22 du code de l'environnement qui soumet à autorisation l'organisation de concours de pêche dans les eaux de première catégorie ;

**Considérant** l'absence d'observation du public pendant la période de vingt et un jours suivant la date de publication sur le site internet intervenu le 12 juin 2023 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'amicale de Courthézon, représentée par M. Florent FICTY, est autorisée à organiser un concours de pêche le dimanche 23 juillet 2023 de 09 h 30 à 11 h 00.

Cette manifestation aura lieu sur les bords de la Seille, rivière de 1ère catégorie sur la commune de Courthézon. Elle se situera le long de l'avenue Victor Hugo et aura pour limites :

- aval : les « vannes Méjan »,
- amont : le pont d'accès à la porte du 8 mai.

### **ARTICLE 2 : Participants**

Tous les participants devront être titulaires d'une carte de pêche valide au jour du concours.

### **ARTICLE 3 : Origine des poissons et espèces**

Les poissons déversés devront être issus d'une pisciculture agréée pour le repeuplement et seront uniquement de l'espèce truite (arc-en-ciel).

### **ARTICLE 4 : Modes de pêche et nombre de captures**

La réglementation générale de la pêche s'applique lors du concours. En conséquence, il ne pourra pas être utilisé de procédés ou de modes de pêche prohibés en 1<sup>re</sup> catégorie et le nombre maximum de captures de truites sera limité à six.

### **ARTICLE 5 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans la commune concernée pendant un mois.

### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification (ou de la publication pour acte réglementaire), la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de Vaucluse – Direction départementale des territoires – 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Courthézon, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national des forêts, les techniciens et agents chargés des forêts commissionnés, les techniciens et agents techniques commissionnés de l'office français de la biodiversité, les gardes de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, gardes champêtres, gardes-pêche particuliers, gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'amicale de Courthézon et transmis pour information à M. le Président de la FDAAPPMA de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 11 juillet 2023

Pour la préfète de Vaucluse, et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de service eau et environnement,

*Signé*

Olivier CROZE

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2023-07-11-00002

ARRÊTÉ portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules lourds sur les autoroutes A7 secteurs 1 , 2 , 3 ; A54 secteur 4 ; A7/A8 secteur 5 ; A9/A54 secteur 6 et A9 secteur 7 dans les départements de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, et du Gard



**PRÉFÈTE  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

## **ARRÊTÉ**

portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules lourds sur les autoroutes A7 secteurs 1, 2, 3 ; A54 secteur 4 ; A7/A8 secteur 5 ; A9/A54 secteur 6 et A9 secteur 7 dans les départements de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, et du Gard

La préfète de Vaucluse

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2012-953 du 1<sup>er</sup> août 2012 portant sanction du dépannage exercé sans agrément sur les autoroutes et les ouvrages d'art concédés au réseau national ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 publié au Journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Madame Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 7 août 2017 publié le 7 septembre 2017 au recueil des actes administratifs ;

**VU** la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages concédés du réseau national ;

**VU** le cahier des charges du 6 novembre 2009 relatif au dépannage des véhicules légers et lourds sur autoroute ;

**VU** la commission interdépartementale d'examen des agréments délivrés pour le dépannage poids-lourds sur le réseau autoroutier en date du 5 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder au renouvellement de certains agréments de dépannage autoroutier sur l'autoroute A7 secteurs 1 , 2 , 3 ; A54 secteur 4 ; A7/A8 secteur 5 ; A9/A54 secteur 6 et A9 secteur 7 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1**

Les établissements figurant ci-après sont agréés en qualité de dépanneurs de véhicules lourds sur autoroute pour une période allant du 31/07/2023 au 31/07/2030 :

- A7 secteur 1
  - AUPHAN DEPANNAGE Orange – 422, rue Roussanne-84100 ORANGE
  - ADR SUD EST Mornas – ZA les Crousilles-279 Rue Maoucrousset-84550 MORNAS
- A7 secteur 2
  - AUPHAN DEPANNAGE Orange – 422, rue Roussanne-84100 ORANGE
  - ADR SUD EST Mornas – ZA les Crousilles-279 Rue Maoucrousset-84550 MORNAS
- A7 secteur 3
  - AUPHAN DEPANNAGE Orange – 422, rue Roussanne-84100 ORANGE
  - ADR SUD EST Cavillon – 297, Chemin de Moricelly - Route d'Avignon-84300 CAVILLON
- A54 secteur 4
  - DEPANNAGE MATTEI – 1, Avenue Marcel Pagnol - 3310 SAINT MARTIN DE CRAU
  - ADR SUD EST Cavillon – 297, Chemin de Moricelly - Route d'Avignon-84300 CAVILLON
- A7/A8 secteur 5
  - BTR – 56, Avenue des Alumines - 13120 GARDANNE
  - ADR SUD EST Berre – 695, Allée Jean Perrin-13130 BERRE L'ETANG
- A9/A54 secteur 6
  - AUPHAN DEPANNAGE Nîmes – 90, Avenue Amédée Bollé – 30900 NÎMES
  - MONTPELLIER DEPANNAGE Fournès – ZA la Pale – 30210 FOURNES
- A9 secteur 7
  - AUPHAN DEPANNAGE Nîmes – 90, Avenue Amédée Bollé – 30900 NÎMES
  - MONTPELLIER DEPANNAGE Pérols – 25, Rue Louis Lépine – Parc méditerranée – 34470 PEROLS

### **Article 2**

La société ASF est chargée de conclure avec les entreprises de dépannage sélectionnées dans le présent arrêté à l'article 1 les contrats avec acceptation du cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

### **Article 3**

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes CEDEX 09. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur régional Provence Camargue de Vinci Autoroutes - réseau ASF, le directeur de la mission de contrôle technique de la gestion du réseau autoroutier concédé, le directeur régional de la consommation, la concurrence et la répression des fraudes de la région Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 11 juillet 2023

Pour la préfète,  
la sous-préfète chargée de mission

**Signé**

*Justine RENAULT*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2023-07-11-00005

Programme d'actions territorial 2023



## DÉLÉGATION LOCALE DE VAUCLUSE

### Programme d'actions territorial 2023

**L'entrée en vigueur des règles et conditions particulières est fixée au lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse et est valable jusqu'à la publication d'un nouveau programme d'actions l'abrogeant.**

**Document approuvé  
lors de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat  
du 27/06/2023**

## 1 – Préambule

Le programme d'actions est établi par la déléguée de l'agence dans le département, Madame la Préfète de Vaucluse, après consultation de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) compétente, conformément aux articles R. 321-10 et R.321-11 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

L'article A du Chapitre Ier du Règlement Général de l'Agence (RGA), contient les dispositions réglementaires en ce qui concerne le contenu et les modalités d'applications du programme d'actions.

Le programme d'actions territorial est le document cadre qui précise les conditions d'attribution des aides publiques de l'Agence, en faveur de l'habitat privé, dans le respect des orientations générales de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), en adéquation avec les enjeux locaux.

L'ensemble des priorités et des conditions d'attribution des aides du Programme d'actions de la délégation de Vaucluse s'inscrit dans le cadre réglementaire adopté par le Conseil d'Administration de l'ANAH du 22 décembre 2022 et de la circulaire de programmation du 13 février 2023.

Le programme d'actions comporte également un état des opérations programmées relatives à l'amélioration de l'habitat (OPAH) et du programme d'intérêt général (PIG).

## 2 – Les orientations nationales 2023

En 2022, l'ANAH a financé la rénovation de 718 555 logements grâce aux 3,4 milliards d'euros d'aides distribuées.

L'amélioration de l'habitat privé continue d'atteindre des niveaux élevés, dans tous les champs d'intervention grâce à une forte dynamique portée par la rénovation énergétique au travers de MaPrimeRénov' mais également par les autres aides (intervention sur les copropriétés, adaptation des logements à la perte d'autonomie, traitement de l'habitat indigne) et la progression des rénovations de logements locatifs.

Ces résultats en augmentation reposent en grande partie sur la mobilisation des collectivités locales avec plus de 800 dispositifs contractualisés qui s'inscrivent dans les différents programmes nationaux : Plan « Initiative Copropriétés », programmes « Action Cœur de Ville », « Petites Villes de Demain », Plan « Logements d'Abord ».

Le budget d'intervention 2023, en hausse de 19 % par rapport à 2022, atteint 3 909,4 M€ confortant l'ambition de la politique publique de l'amélioration de l'habitat privé, avec un objectif de rénovation de 700 000 logements. Cette hausse permet à la fois d'amplifier les objectifs en nombre de logements rénovés et de prendre en compte les effets de l'inflation.

Le programme d'interventions prévoit :

- l'augmentation de l'objectif de logements rénovés énergétiquement dans le cadre du programme « MaPrimeRénov' Sérénité » (MPRS), 44 000 logements et la pérennisation du dispositif MPR copropriété, 40 000 logements ;
- l'adaptation des logements aux situations de handicap ou de vieillissement, 40 000 logements (Création annoncée de MaPrimeAdapt' au 1<sup>er</sup> janvier 2024) ;
- la mobilisation en faveur de la requalification / revitalisation des centres anciens dégradés dans le cadre du plan « Action Cœur de Ville », accompagnement du déploiement du plan « Petites Villes de Demain » ;
- le renforcement des moyens d'actions en matière de renouvellement urbain dans le cadre du plan « Initiative Copropriété » ;
- le renforcement de l'intervention vis-à-vis des propriétaires bailleurs (5 952 logements) et des structures d'hébergement : déclinaison du plan ministériel « Logement d'abord » visant à la mobilisation du parc privé à des fins sociales répondant aux besoins de logement des personnes mal logées ou en difficulté et l'humanisation des centres d'hébergement.

La circulaire de programmation C 2023/01 du 13/02/2023 présente les principales orientations de la programmation des actions et des crédits d'intervention pour 2023, dans le prolongement des décisions adoptées par le Conseil d'Administration du 22/12/2022.

Les enjeux et les priorités 2023 sont les suivants :

- poursuivre la mise en place du service public de rénovation de l'habitat France Rénov' pour apporter une offre d'information et de conseil sur tout le territoire pour tous les usagers ;
- renforcer l'accompagnement des propriétaires et des copropriétaires dans la rénovation de l'habitat privé ;
- s'assurer d'une gestion continue des crédits délégués.

## 4 – Les objectifs assignés à la Délégation Locale en 2023

	PO LHI / TD	PO MPR Sérénité	PO Autonomie	PB	MPR COPRO	Copro en difficultés	Ingénierie
<b>Objectifs 2023</b>	19	237	343	67	140	0	
<b>Dotation</b>	537 187 €	3 210 402 €	1 236 858 €	1 398 357 €	812 458 €	0 €	693 478 €

\*PB : Propriétaires bailleurs ; PO : Propriétaires occupants ; LHI/TD : Lutte Habitat Indigne / Très Dégradé

## 5 – Contexte de l'année

La mise en œuvre des priorités d'interventions avec les programmes nationaux constitue un axe structurant des orientations de l'Agence. Il en découle une recherche de priorisation thématique et territoriale qui doit garantir la réalisation des engagements politiques et contractualisés qui sous-tendent les orientations 2023.

Depuis le début de l'année 2023, le nouveau dispositif Mon Accompagnateur Rénov' concerne uniquement les acteurs historiques : opérateurs de l'Anah et Espaces Conseil France Rénov'. Pour pouvoir accompagner le plus grand nombre de ménages, le dispositif doit s'ouvrir progressivement à de nouveaux acteurs publics et privés, en s'assurant de leur indépendance et leur compétence. Les acteurs souhaitant intervenir en tant que Mon Accompagnateur Rénov' doivent ainsi obligatoirement obtenir un agrément de l'Anah.

À compter du 1er janvier 2024, tous les acteurs qui souhaiteront exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' devront détenir l'agrément délivré par l'Anah.

Par ailleurs, un certain nombre d'obligations, qui devaient entrer en application en septembre 2023, sont modifiées et entrent en vigueur en janvier 2024 pour tenir compte de ce calendrier :

- L'obligation d'avoir recours à Mon Accompagnateur Rénov' pour bénéficier du forfait MaPrimeRénov' rénovation globale (en remplacement de l'obligation d'accompagnement pour bénéficier du bouquet de travaux MPR avec une aide supérieure à 10 000 €) ;
- Les prestations obligatoires pour MaPrimeRénov' Sérénité (audit énergétique, 2<sup>ème</sup> visite post-travaux, etc).

Ces dispositions se traduiront par des modifications réglementaires.

## 6 – Modalités locales d'intervention et critères de sélectivité des projets

Les régimes d'aides applicables sont ceux approuvés par le Conseil d'Administration de l'Agence et le RGA. Le présent programme d'actions ne contient pas de règles d'exclusion ou d'inéligibilité mais uniquement des règles de priorités.

Les décisions d'attribution ou de rejet des subventions sont prises dans la limite des autorisations d'engagement, sur la base du programme d'actions territorial. Ses règles contribuent à l'opposabilité des décisions et sont applicables à compter de la date de publication du programme d'actions au recueil des actes administratifs.

Les dossiers pourront faire l'objet d'un rejet motivé, en faisant recours à l'article 11 du RGA qui mentionne que « [...] *La décision est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique. Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du programme d'actions mentionné au 1° du I et du II de l'article R. 321-10 du CCH et défini au A du chapitre Ier du présent règlement. En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.* »

## 7 – Priorités d'intervention

En cas d'insuffisance de crédits, les dossiers seront engagés selon les rangs de priorité définis pour chaque catégorie de propriétaires et selon la situation géographique des projets.

### **A) Priorités géographiques :**

- 1/ OPAH en lien avec des programmes nationaux (Petites Villes de Demain, Action Cœur de Ville, ...) ;
- 2/ Autres dispositifs opérationnels (OPAH, PIG, ...) ;
- 3/ Diffus

## **B) Rang de priorité des dossiers déposés par les propriétaires bailleurs :**

- 1/ travaux de réhabilitation des logements locatifs insalubres ou en état de péril ou présentant des risques pour la santé et travaux de lutte contre la précarité énergétique ;
- 2/ travaux de réhabilitation des logements avec une convention au profit des publics prioritaires (intervention AIVS (Agence immobilière à vocation sociale) ;
- 3/ travaux d'amélioration pour l'autonomie des personnes ;
- 4/ travaux de réhabilitation des logements avec un conventionnement en loyer social.

## **C) Rang de priorité des dossiers déposés par les propriétaires occupants :**

- 1/ travaux de réhabilitation des logements locatifs insalubres ou en état de péril ou présentant des risques pour la santé pour les ménages non primo-accédants ;
- 2/ travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement ;
- 3/ travaux d'adaptation des logements au handicap ou à la perte d'autonomie.

## **D) Rang de priorité des dossiers déposés par les syndicats de copropriétaires :**

- 1/ financement des travaux d'urgence pour assurer la sécurité des occupants, qui peut atteindre 100 % des dépenses HT si la copropriété fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;
- 2/ dossiers de copropriété en difficulté (en dehors des travaux de rénovation énergétique)
- 3/ dans les copropriétés mixtes incluant la présence de bailleurs sociaux, quel que soit le nombre de lots appartenant au bailleur social, celui-ci doit être incité à céder tout ou partie de sa quote-part de subvention afin qu'elle puisse bénéficier aux propriétaires les plus modestes.

## 8 – Les sites Internet de référence

### Démarches en ligne :

<https://monprojet.anah.gouv.fr>

### ANAH, Délibérations et instructions :

<https://www.anah.fr/publications-juridiques/general/>

### ANAH, Guide des aides financières 2023 :

[https://www.anah.fr/fileadmin/user\\_upload/Guide-des-aides-financieres-2023.pdf](https://www.anah.fr/fileadmin/user_upload/Guide-des-aides-financieres-2023.pdf)

### LEGIFRANCE, le règlement général de l'ANAH :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045780470>

### SERVICE PUBLIC, MaPrimeRénov' Sérénité :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20554>

### SERVICE PUBLIC, présentation du conventionnement :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1351>

### ANIL, les aides de l'Anah aux travaux pour les propriétaires occupants :

<https://www.anil.org/aj-aide-anah-propretaire-occupant/>

### ANIL, les aides de l'Anah aux travaux pour les propriétaires bailleurs :

<https://www.anil.org/aj-aide-anah-propretaire-bailleur/>

**LEGIFRANCE**, décret n° 2022-465 du 31 mars 2022 relatif aux conventions et aux plafonds de loyer et de ressources des locataires pour l'application de la réduction d'impôt :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045458093>

**FINANCES PUBLIQUES - IMPOTS**, dispositifs fiscaux liés au conventionnement ANAH :

<https://www.impots.gouv.fr/particulier/dispositifs-robien-borloo-et-besson-0>

<https://www.economie.gouv.fr/particuliers/locavantages-reduction-impot>

**Pour les opérateurs ayant accès à l'Extranah - FAQ :**

<https://extranah.anah.fr/faq>

## **9 – Modalités financières d'intervention**

Rappel de la réglementation en vigueur à la date de parution du PAT – en cas d'évolution c'est le règlement à jour de l'Agence qui s'applique.

## A/ PROPRIÉTAIRES BAILLEURS

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables (cf. 3°)	Taux max. de la subvention (cf. 4°)	+ Primes éventuelles (en complément de l'aide aux travaux) (en complément de l'aide aux travaux)				Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
			Prime Habiter Mieux si gain de 35 %	Prime de réduction du loyer	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Prime d'intermédiation locative (PIL)	Conventionnement	Evaluation énergétique & éco-conditionnalité
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé → cf. 1°	1 000 € H.T./m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement	35 %	1500 € par logement (cf. conditions du d) du 2°)  2 000 € si sortie de passoires thermiques (cf. d du 2°)	Conditions cumulatives :  - en cas de		1 000 € si (Conditions cumulatives) :		
Projet de travaux d'amélioration (autres situation) → cf. 2°	- travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat → cf. a) du 2°	35 %		conventionnement dans le secteur social (loc2) ou très social (Loc3) (art. L. 321-8 du CCH),	2 000€, doublé en secteur tendu (cf. 6°)	Conventionnement à loyer social (loc2) ou très social (loc3) - Recours à un dispositif d'intermédiation locative (location sous-location ou mandat de gestion) - Logement situé en zone A bis, A, B1 ou B2 et C (cf. - 6bis)	exceptionnels, engagement de conclure une convention en application des art. L. 321-4 et L. 321-8 du CCH (cf. 7°)	générale de produire une évaluation énergétique (cf. le a) du 8°)  - niveau de performance exigé après travaux (sauf cas exceptionnels) : étiquette « D » en principe (étiquette « E » possible dans les cas particuliers) (cf. le b) du 8°)
	- travaux pour l'autonomie de la personne → cf. b) du 2°			- uniquement en secteur défini au 5°				
	- travaux pour réhabiliter un logement dégradé (cf. c) du 2°)	- et sous réserve de la participation d'un ou plusieurs co-financeurs (collectivités ou EPCI)	Prime par logement faisant l'objet d'une convention à loyer très social (Loc3), avec droit de désignation du préfet, signée en application de l'article L. 321-8 du CCH, octroyée lorsqu'il existe un besoin particulier sur le territoire pour le logement ou le relogement de					
	- travaux de rénovation énergétique permettant un gain de 35% (cf. d) du 2°)	→ prime égale au maximum au triple de la participation des autres financeurs, sans que son montant puisse dépasser 150 € / m <sup>2</sup> , dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement (cf. 5°)						
	750 € H.T. / m <sup>2</sup> , dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement	25 %	1 500 € par logement (cf. conditions du 1° bis)  2 000 € si sortie de passoires thermiques (cf. d du 2°)					
	- travaux suite à une procédure RSD ou à un contrôle de décence (cf. f) du 2°)							



## B/ PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

<p>PROJET DE TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE « MA PRIME RENOV' SERENITE » → cf. 1° b)</p>	<p>35 000 € HT</p>	<p>50 % (ménages aux ressources très modestes)</p>	<p>TOUS MENAGES ELIGIBLES  (ménages aux ressources très modestes et modestes)</p>	<p><b>Gain énergétique de 35 % (cf. 1 b) + non augmentation GES+ étiquette E minimum</b></p>	<p>Prime « Sortie de passoires thermiques » et « Bâtiments basse consommation » de 1 500 € chacune (cumul possible) → cf. 1° b)</p>
		<p>35 % (ménages aux ressources modestes)</p>		<p>Prime « Sortie de passoires thermiques » Etat initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + Consommation après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » incluse (cf. 1 b)</p> <p>Prime « Bâtiment basse consommation » Etat initial correspondant à une étiquette « C » ou plus + consommation après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B » (cf. 1b)</p>	

Projet de travaux subventionnés	Aides aux travaux			Primes complémentaires	
	Plafond des travaux subventionnables → cf. 3°	Taux maximal de subvention → cf. 4° et b) du 5°	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources) → cf. a) du	→ cf. 1°b et au 2°c)	
				Exigences énergétiques	Montant par ménage éligible
PROJET DE TRAVAUX LOURDS POUR REHABILITER UN LOGEMENT INDIGNE OU TRES DEGRADE → cf. 1°a)	50 000 € H.T.	50 %	TOUS MENAGES ELIGIBLES (ménages aux ressources très modestes et modestes)	Prime « Sortie de passoires thermiques » Etat initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + Consommation après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » incluse (cf. 1 b)  Prime « Bâtiments basse consommation » Etat initial correspondant à une étiquette « C » ou plus + consommation après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B » (cf. 1b)	Primes complémentaires « Sortie de passoires thermiques » et « Bâtiments basse consommation » de 1 500€ chacune (cumul possible)

AUTRES PROJET DE TRAVAUX → cf. 2°	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat → cf. du 2° b)	20 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources modestes et très modestes		
	Travaux pour l'autonomie de la personne (cf. du 2° b)		50 %	ménages aux ressources très modestes		
			35 %	ménages aux ressources modestes		
	Autres travaux → cf. du 2° c)		35 %	ménages aux ressources très modestes		
			20 %	ménages aux ressources modestes (uniquement dans le cas de travaux concernant une copropriété en difficulté)		

## C/ SYNDICATS DE COPROPRIÉTAIRES

### MA PRIMERENOV COPROPRIÉTÉ

**Délibération n°2022-52 : Régime d'aide applicable aux syndicats des copropriétaires pour des travaux de rénovation énergétique au titre de MaPrimeRénov' Copropriété**

MaPrimeRénov' Copropriétés (ci-après « MPR Copropriétés ») est un dispositif d'aides à la pierre pour des travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale des logements à destination de toutes les copropriétés, qu'elles se situent en secteur diffus ou programmé et qu'elles présentent ou non des signes de fragilité (article R. 321-12 I 8° du code de la construction et de l'habitation (CCH) ou de difficulté (article R. 321-12 I 7° du CCH).

Le montant maximal des aides de l'Agence aux syndicats des copropriétaires en faveur de travaux d'amélioration de la performance énergétique des copropriétés et de la prestation d'accompagnement du demandeur dans la préparation, le montage et le suivi de demande d'aide et du programme de travaux est déterminé conformément au tableau synthétique et aux dispositions ci-après :

	Plafond des travaux / dépenses subventionnables (montants H.T.) (hors copropriétés en difficulté)	Taux maximal de l'aide	+ Primes (cumulables) par logement ou, le cas échéant, par PO éligible
Travaux	25 000 € par logement	25 % (aide socle) Sous réserve d'un gain énergétique de 35 % (cf 1. a)	<p><b>Pour toutes les copropriétés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Prime « Sortie passoire thermique » (étiquette initiale F ou G/étiquette finale au moins E inclus) : 500€</li> <li>▶ Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C / étiquette finale A ou B) : 500€</li> <li>▶ Prime individuelle (demande collective faite par un mandataire commun) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- PO très modestes : 3 000 €</li> <li>- PO modestes : 1 500 €</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Pour les copropriétés fragiles ou en difficulté<sup>[1]</sup></b></p> <p>Prime de 3 000 € (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah) (Cumul possible)</p>
AMO	600€ de dépenses subventionnables par logement <sup>[2]</sup>	30% avec financement minimum de 900€	

## D/ COPROPRIÉTÉS EN DIFFICULTÉS

### 3° Modalités de calcul et précisions sur la dépense subventionnable

Cas dans lesquels le syndicat de copropriétaires peut bénéficier d'une aide	Plafond des travaux subventionnables (montants H.T.)	Taux maximal	+ Primes MPR Copropriétés <sup>1</sup> (par logement)  si gain énergétique de 35 %	Majorations du taux de l'aide
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH-CD, d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD	Pas de plafond	35 %  ou  dans certaines situations,  50 % (voir le b.2))	Prime 3000 euros (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)  +  ► Prime « sortie passoire thermique » (étiquette initiale F ou G / étiquette finale au moins E incluse) : 500€	- taux pouvant être porté jusqu'à 100 % du montant HT des travaux subventionnables pour les travaux urgents (voir le b.1))
Travaux réalisés dans le cadre d'un PDS (y compris travaux à réaliser en urgence en phase d'élaboration du PDS)	Pas de plafond	50 %	► Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C / étiquette finale A ou B) : 500€  ► Primes individuelles (demande collective faite par un mandataire commun) : -PO très modestes : 3000 € -PO modestes : 1500 €	- taux pouvant être majoré en cas de cofinancement de collectivité(s) territoriale(s) / EPCI d'au moins 5 % au montant HT des travaux subventionnables (voir le b.3)
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril,	Pas de plafond  Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la	50%		

<sup>1</sup> Cf. délibération n° 2022-52 relative au régime d'aides applicable aux travaux de rénovation énergétique au titre de MPR Copropriétés.

sécurité des équipements communs)	procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne			
Administration provisoire et administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond  Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %	<p><b>3 000€</b> (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)</p> <p>+</p> <p>►Prime « <b>Sortie passoire thermique</b> » (étiquette initiale F ou G / étiquette finale au moins E incluse) : 500€</p> <p>►Prime « <b>Basse consommation</b> » (étiquette initiale entre G et C ou plus / étiquette finale A ou B) : 500€</p> <p>►Primes individuelles (demande collective faite par un mandataire commun) :</p> <p>-PO très modestes : <b>3 000 €</b></p> <p>-PO modestes : <b>1 500 €</b></p>	
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50%		

L'aide est calculée en appliquant le taux de l'aide au montant H.T. de la dépense subventionnable totale, après application du plafond de travaux le cas échéant.

## 10 – Suivi des actions mises en œuvre

### Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre :

Il importe que le suivi de la mise en œuvre des priorités et des mesures particulières soit effectué chaque année pour en mesurer les effets sur la consommation des crédits, sur l'efficacité de l'action sur le territoire et sur l'adéquation avec les besoins économiques et sociaux de la population.

Dans ce cadre, un bilan annuel d'activité du programme d'actions est élaboré par la délégation et présenté à la commission locale d'amélioration de l'habitat lors de la première séance de l'année n+1 ; il sert de référence pour la préparation du nouveau programme d'actions et permet de recalibrer les actions entreprises. Ce bilan est transmis au Délégué Régional de l'Anah.

## 11 – Entrée en vigueur

Le programme d'actions est soumis à l'avis de la CLAH, signé par la déléguée de l'agence dans le département et transmis au délégué régional de l'ANAH (préfet de région) pour l'évaluation et la préparation de la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits.

Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse qui le rend opposable aux tiers.

Avignon, le 11 juillet 2023

la Déléguée de l'Agence dans le département

La Préfète

**SIGNE**

Violaine DEMARET

### **LES OPERATIONS PROGRAMMEES EN COURS**

#### **OPAH MULTI SITES DE LA COVE**

Type : OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

Date de début : 24/01/2019

#### **OPAH-RU DE LA CC DU PAYS REUNI D'ORANGE 2020 2024**

Type : OPAH-RU : OPAH de renouvellement urbain

Date de début : 12/12/2019

#### **OPAH DU CENTRE ANCIEN DE BOLLENE**

Type : OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

Date de début : 19/02/2020

#### **OPAH-RU INTRAMUROS AVIGNON**

Type : OPAH-RU : OPAH de renouvellement urbain

Date de début : 27/02/2020

#### **OPAH-RU EXTRAMUROS QPV AVIGNON**

Type : OPAH-RU : OPAH de renouvellement urbain

Date de début : 27/02/2020

#### **FIG 84 PO PB 2020 2023**

Type : PIG : Programme d'Intérêt Général

Date de début : 22/06/2020

#### **OPAH-RU COEUR DE VILLE CA VENTOUX COMTAT VENAISSIN**

Type : OPAH-RU : OPAH de renouvellement urbain

Date de début : 25/09/2020

### **OPAH-RU CENTRE ANCIEN VILLE DE CAVAILLON ACV 2021 2026**

Type : OPAH-RU : OPAH de renouvellement urbain

Date de début : 16/06/2021

### **OPAH-RU COMMUNE D'APT**

Type : OPAH-RU : OPAH de renouvellement urbain

Date de début : 10/08/2021

### **OPAH-RU DU CENTRE ANCIEN DE VAISON-LA-ROMAINE**

Type : OPAH-RU : OPAH de renouvellement urbain

Date de début : 01/07/2023

Soumise à l'avis de la CLAH du 27/06/2023

-----

**Pour consulter toutes les opérations programmées :**

**[www.anah.fr/collectivite/les-operations-programmees](http://www.anah.fr/collectivite/les-operations-programmees)**

## Propriétaires occupants (PO)

### Précisions pour l'instruction des dossiers

Le déploiement du service en ligne implique que toutes les demandes d'aides soient effectuées sur le Service en ligne à l'adresse suivante : [www.monprojet.anah.gouv.fr](http://www.monprojet.anah.gouv.fr) disponible également depuis [www.france-renov.gouv.fr](http://www.france-renov.gouv.fr) ou [www.anah.fr](http://www.anah.fr)

Composition du dossier de demande de subvention, les pièces suivantes sont obligatoires :

- **Justification des ressources** : dès lors que les ressources à N-1 de toutes les personnes qui occupent le logement sont disponibles, il y a lieu de les prendre en compte. Le demandeur est tenu de transmettre à la date du dépôt de sa demande de subvention (et non lors de la création de son compte ou projet de demande), le dernier document fiscal disponible sur son espace particulier.  
S'ils ne sont pas disponibles parce que les revenus n'ont pas encore été déclarés, notamment en début d'année, il y a lieu de demander ceux de l'année N-2.  
La notion d'avis d'imposition « le plus favorable entre le N-1 et le N-2 » n'existe plus. Il faut prendre le dernier document disponible fourni par l'administration fiscale.  
Une distinction est faite entre la déclaration d'impôt en ligne et en papier.  
Si la déclaration d'impôt a été réalisée en ligne, la justification des ressources peut se faire sur présentation de l'ASDIR (avis de situation déclarative valant avis d'impôt) au printemps. Cet avis de situation déclarative reprend les avis de l'année N-1. Cette pièce justificative est recevable pour apprécier les revenus d'un demandeur et remplace l'AIR (avis d'imposition sur le revenu) en attendant sa parution.  
Pour les ménages relevant du statut fiscal agricole et pour les ménages ayant fait une déclaration sur les revenus par papier, il n'y aura pas d'ASDIR et le N-1 sera disponible entre juin et septembre.
- **Devis des entreprises** ou estimation du maître d'œuvre. Il doit être clairement indiqué sur le devis que la fourniture et la pose sont réalisées par l'entreprise.
- **Justificatif du handicap ou de l'autonomie** (décision de la CDAPH reconnaissant l'éligibilité aux allocations handicap ou mentionnant le taux d'incapacité permanente ou GIR de niveau 1 à 6) ; en cas d'impossibilité avérée de faire réaliser le GIR 5 et 6 pour une personne de + de 60 ans, l'évaluation de perte d'autonomie pourra exceptionnellement être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic autonomie,
- **Evaluation énergétique** du logement réalisée par un professionnel agréé : avant et projeté après travaux, sauf pour les travaux d'adaptation des logements à la perte d'autonomie, et les travaux d'assainissement non collectif,

- **Dossiers travaux lourds** (insalubrité ou dégradation) : en complément de la grille, doit être obligatoirement joint le rapport détaillé mettant, notamment en évidence les pathologies lourdes, les points de sécurité et les urgences d'interventions avec photos à l'appui. Ces documents doivent être en corrélation avec le constat de dégradation ou d'insalubrité.
- Le cas échéant, plans et croquis nécessaires à la compréhension du dossier et la justification des quantités prévues aux devis.
- Un justificatif de propriété est exigé uniquement si l'adresse du logement du demandeur diffère de celle figurant sur l'avis d'imposition.
- Attestation de non bénéficiaire d'un PTZ (Prêt à taux zéro) pour l'accession à la propriété dans les cinq dernières années.

Des pièces complémentaires pourront être demandées si besoin en fonction des cas particuliers.

Le montant de la subvention versée par l'Anah ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du coût global TTC de l'opération, plafond pouvant être porté jusqu'à 100 % pour des opérations spécifiques, notamment les dossiers des propriétaires très modestes et ceux portant sur des travaux pour l'autonomie de la personne.

Constituent **des aides publiques** les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif, de l'ADEME, de l'Union européenne, ainsi que les aides financières versées par les organismes d'assurance vieillesse obligatoire et les organismes chargés du service des prestations familiales pour la réalisation de travaux dans les logements, la valorisation des CEE

Le montage du dossier de demande de subvention est obligatoirement réalisé par un opérateur agréé par l'ANAH.

## Propriétaires bailleurs (PB)

### Précisions pour l’instruction des dossiers

**Les travaux** sont destinés à l’amélioration de l’habitat et se rapportent à une priorité de l’Anah :

- Ils doivent être d’un montant minimum de **1 500 € HT**
- Ils ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention
- Ils doivent permettre d’atteindre après travaux un niveau de performance énergétique correspondant au moins à l’étiquette « **D** »
- Ils doivent être réalisés par des **professionnels du bâtiment** (fourniture et pose) ou dans le cadre du dispositif dit « d’auto-réhabilitation encadrée » sur présentation des devis.

Sont notamment exclus les petits travaux d’entretien ou de décoration seuls et les travaux assimilables à de la construction neuve ou à de l’agrandissement

**L’aide de l’agence est conditionnée à :**

- la production de logements à loyers maîtrisés (loyer intermédiaire, conventionné social ou très social),
- une incitation de mixité sociale pour les projets comportant plusieurs logements (loyer libre « non subventionné », loyer intermédiaire et loyer conventionné),
- une durée d’engagement de 6 ans minimum qui, pourra être allongée exceptionnellement en fonction des caractéristiques de l’opération (intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique).
- **L’attribution des aides de l’Anah entraîne obligatoirement la cession des Certificat d’économie d’énergie (CEE) au profit exclusif de l’Anah.**

Le montant de la subvention versée par l’Anah ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du coût global TTC de l’opération, plafond pouvant être porté jusqu’à 100 % pour des opérations spécifiques visées à l’article 12 du RGA.

Il faut être accompagné par un opérateur pour constituer le dossier de demande de subvention.

Composition du dossier de demande de subvention, les pièces suivantes sont **obligatoires** :

- Imprimé de demande signé et daté
- Devis des entreprises ou estimation du maître d’œuvre

- Fiche de synthèse
- L'évaluation énergétique du logement réalisée par un professionnel agréé avant et projeté après travaux,
- Justificatif de propriété,
- Grille de dégradation (même en dégradation moyenne)
- Le cas échéant, plans et croquis nécessaires à la compréhension du dossier et la justification des quantités prévues aux devis ; planche photos,
- Dossiers travaux lourds (insalubrité ou dégradation) en complément de la grille, doit être obligatoirement joint le rapport détaillé mettant, notamment en évidence les pathologies lourdes, les points de sécurité et les urgences d'interventions avec photos à l'appui. Ces documents doivent être en corrélation avec le constat de dégradation ou d'insalubrité,
- Pour les sociétés: un relevé modèle K bis avec en plus pour les sociétés civiles immobilières, une copie des statuts, ce dernier document sera exigé également pour les autres propriétaires bailleurs personnes morales.
- Un exemplaire de conventionnement (document cerfa)

## Copropriétés

### Précisions pour l'instruction des dossiers



## Rappel de la liste des pièces

#### DOSSIER TRAVAUX :

- Fiche « Etat de la copropriété » actualisée et signée
- PV(s) AG ayant voté les travaux
- Rapport d'enquête sociale
- Devis des travaux par une entreprise RGE
- Évaluation énergétique par bâtiment avant et projetée après travaux
- Un RIB compte spécifique travaux si la subvention est supérieure à 30 000 € ou compte séparé ouvert au nom du SDC
- Plan de financement prévisionnel si montant travaux supérieurs à 100 000 € HT
- Un devis MOE si le montant des travaux subventionnables est supérieur ou égal à 100 000 € HT
- Pour les copro diff et fragiles : Le formulaire d'engagement spécifique « Habiter Mieux » / CEE engagements complémentaires
- *Liste nominative des POM et POTM bénéficiaires de l'aide individuelle (composition familiale + montant prime + n° fiscal et référence avis d'imposition )*

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PACA

84-2023-07-12-00001

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL PORTANT  
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION  
D'EXPLOITER LA LIGNE DIRECTE SOUTERRAINE  
20000 VOLTS RELIANT L'USINE  
HYDRO-ÉLECTRIQUE CNR DE CADEROUSSE  
(VAUCLUSE) ET L'USINE OWENS CORNING DE  
LAUDUN-L'ARDOISE (GARD) AU TITRE DE  
L'ARTICLE L343-2 DU CODE DE L'ÉNERGIE

## ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER LA LIGNE DIRECTE  
SOUTERRAINE 20000 VOLTS RELIANT L'USINE HYDRO-ÉLECTRIQUE CNR DE  
CADEROUSSE (VAUCLUSE) ET L'USINE OWENS CORNING DE LAUDUN-L'ARDOISE (GARD)  
AU TITRE DE L'ARTICLE L343-2 DU CODE DE L'ÉNERGIE

**LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE,**

**LA PRÉFÈTE DU GARD,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu** le Code de l'énergie, notamment ses articles L.343-2 et R.343-1 à R.343-9 ;
- Vu** la loi n°2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône, prolongeant la durée de la concession du Rhône jusqu'au 31 décembre 2041 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement des réseaux d'électricité ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°SI2007-02-28-0020-PREF du 28 février 2007 autorisant la construction de la ligne directe souterraine 20 000 volts reliant l'usine hydro-électrique CNR de Caderousse (Vaucluse) et l'usine Owens Corning de Laudun l'Ardoise (Gard).
- Vu** la demande du 02/05/2023 présentée par la CNR à la DREAL PACA pour le renouvellement de l'autorisation n° SI2007-02-28-0020-PREF du 28 février 2007 au titre de l'article L343-2 du code de l'énergie pour continuer à exploiter la ligne électrique directe 20 kV entre l'usine hydroélectrique de Caderousse et l'usine Owens Corning implantée sur la commune de Laudun-L'Ardoise dans le Gard dans les conditions initiales sans impliquer d'incidences environnementales ni de procédures spécifiques relatives au titre du code de l'environnement ;
- Vu** la consultation du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et des gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi que des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité compétentes, et des maires des communes concernées par le projet, en date du 3 mai 2023 ;

**Vu** les avis recueillis aux dates suivantes :

<b>Collectivités et Services Consultés</b>	<b>Date de réponse</b>
Commune de Caderousse	10/05/23
Commune de Laudun-l'Ardoise	-
RTE	-
Enedis	-
Territoire d'énergie du Gard (SMEG)	-
Syndicat d'énergie Vauclusien (SEV)	-

**Considérant** l'avis favorable en date du 10/05/23 de la commune de Caderousse, et l'absence de réponse des autres services consultés ;

**Considérant** que la demande de prolongation de l'autorisation de construction n° SI2007-02-28-0020-PREF du 28 février 2007 pour continuer à exploiter la ligne électrique directe 20 kV entre l'usine hydroélectrique CNR de Caderousse (84) et l'usine Owens Corning implantée sur la commune de Laudun-L'Ardoise dans le Gard dans les conditions initiales sans impliquer d'incidences environnementales ni de procédures spécifiques relatives au titre du code de l'environnement, est nécessaire pour le maintien de l'activité du site du groupe d'Owens Corning ;

**Considérant** qu'il n'est pas envisagé de modifications des conditions d'utilisation de la ligne actuellement autorisée et exploitée ;

**Considérant** que la ligne directe entre l'usine de Caderousse et le site Owens Corning respecte les conditions d'utilisation des lignes directes mentionnées à l'article L.343-1 du code de l'énergie ;

**Considérant** que la ligne directe entre l'usine de Caderousse et le site Owens Corning actuellement autorisée remplit les critères de complémentarité mentionnés par l'article R.343-5 du code de l'énergie ;

**Considérant** que la ligne directe entre l'usine de Caderousse et le site Owens Corning actuellement autorisée remplit les critères de sécurité et de sûreté du réseau public mentionnés par l'article R.343-5 du code de l'énergie ;

**Considérant** que la ligne directe entre l'usine de Caderousse et le site Owens Corning actuellement autorisée remplit les conditions techniques réglementaires mentionnés par l'article R.343-5 du code de l'énergie ;

**Considérant** que la ligne directe entre l'usine de Caderousse et le site Owens Corning actuellement autorisée dispose de la maîtrise foncière mentionnée par l'article R.343-5 du code de l'énergie ;

**Considérant** que la ligne directe entre l'usine de Caderousse et le site Owens Corning actuellement autorisée et en exploitation a fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de la demande initiale, qu'aucune modification n'est envisagée dans le cadre de la demande de renouvellement et que la demande de renouvellement n'est pas concernée par une procédure de cas par cas ou d'étude d'impact au titre de la rubrique 32 «Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension» de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il n'est pas envisagé de modifications de la ligne actuellement autorisée et exploitée ;

**Considérant** qu'il n'est pas envisagé de modifications des flux électriques de la ligne ni des conditions d'exploitation ;

Considérant qu'il n'est pas envisagé de modifications des conditions de sécurité de la ligne ni des dispositions relatives à la sécurité des réseaux pour la ligne actuellement autorisée et exploitée ;

## ARRÊTENT

### Article 1

Conformément à l'article L343-2 du code de l'énergie, la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la ligne directe 20'000 volts reliant l'usine hydro-électrique de CADEROUSSE (Vaucluse) et l'usine Owens Corning de l'ARDOISE (Gard) est approuvée.

La localisation du projet figure en annexe du présent arrêté (Annexe I).

### Article 2

Conformément à l'article L343-2 du code de l'énergie, le renouvellement est délivré jusqu'au 31 décembre 2041, date de l'échéance de la concession fixée par la loi n°2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône.

### Article 3

Le présent arrêté sera affiché, pendant au moins un mois, en mairies de Laudun-l'Ardoise et Caderousse, aux lieux habituellement prévus à cet usage, à la diligence des maires concernés.

Il sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et du Gard.

### Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du Préfet de département,
- recours hiérarchique auprès du Ministre,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai du recours contentieux, de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

### Article 5

- Les Secrétaires Généraux de Vaucluse et du Gard,
- Le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
- Les maires des communes de Laudun-l'Ardoise et de Caderousse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Nîmes, le 12 JUL. 2023

Fait à Avignon, le 12 JUL. 2023

La préfète du Gard



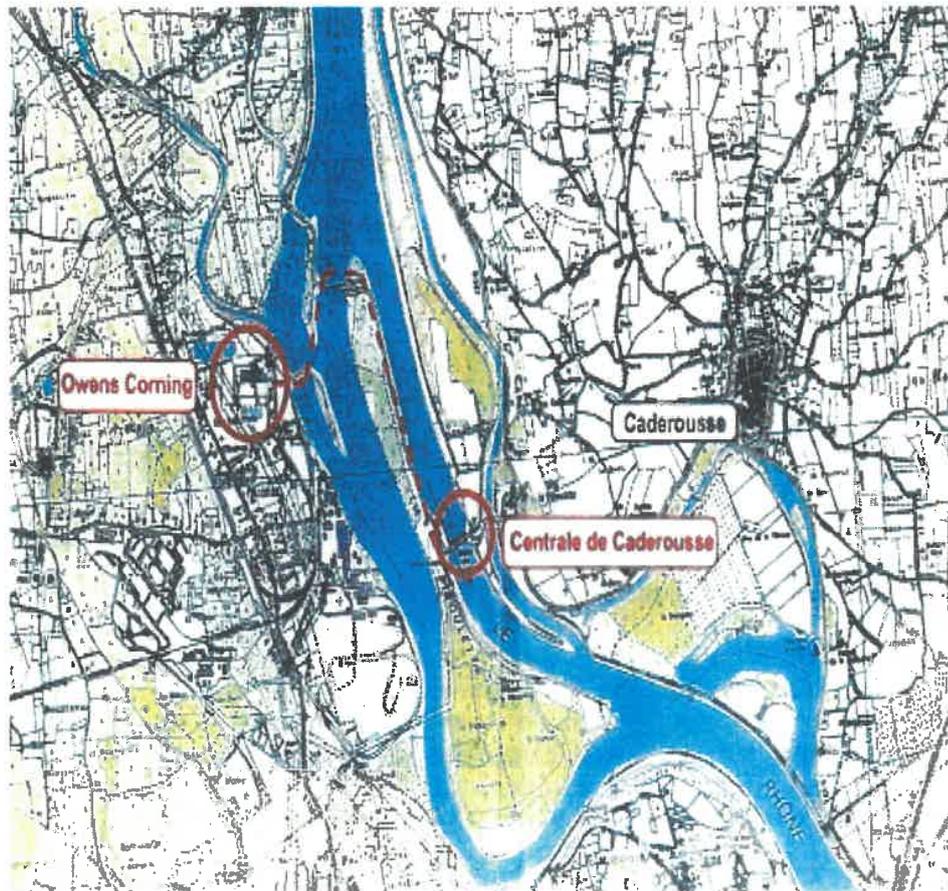
Marie-Françoise LECAILLON

La préfète de Vaucluse



Violaine DEMARET

**Annexe 1 : Plan de situation « Tracé du câble reliant l'usine hydro-électrique de CADEROUSSE (Vaucluse) et l'usine Owens Corning de l'ARDOISE (Gard) »**



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PACA

84-2023-07-13-00003

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PROJET  
D OUVRAGE ET AUTORISATION  
D EXÉCUTION DES TRAVAUX POUR LES :  
TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA LIGNE  
AÉRIENNE 63 000 VOLTS  
BÉDARRIDES TERRADOU ENTRE LES SUPPORTS  
N°10 À N°21 ET LES  
SUPPORTS N° 28 À N° 31.

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Service énergie et logement  
Unité réseaux et énergies renouvelables**

Marseille, le 13 juillet 2023

**La préfète de Vaucluse**

à Mr le délégué régional de RTE

**Nos réf.** : Dossier RTE n° 23-06-84  
**Affaire suivie par** : Grégory FAVENNEC  
**Tél.** 04 88 22 63 21  
**Courriel** : gregory.favennec@developpement-durable.gouv.fr

-----  
**APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE**

-----  
**Département de Vaucluse**

-----  
**Communes :**  
**Bédarrides (84 370)**  
**Monteux (84 170)**

-----  
**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE ET AUTORISATION  
D'EXÉCUTION DES TRAVAUX POUR LES :**

**TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA LIGNE AÉRIENNE 63 000 VOLTS  
BÉDARRIDES – TERRADOU ENTRE LES SUPPORTS N°10 À N°21 ET LES  
SUPPORTS N° 28 À N° 31.**

-----  
**Dossier présenté par :**  
**Réseau de transport d'électricité (Rte)**

## La préfète de Vaucluse

- Vu** le Code de l'énergie, notamment ses articles Article L.321-1, L.323-11, et R.323-25 à 30 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le Code rural et de la pêche, notamment son article L.112-1-3 ;
- Vu** la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- Vu** le décret n°2005-1069 du 30 août 2005, approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Monsieur Sébastien FOREST ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts en qualité de Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté N° 84-2022-10-01-00001 du 1° octobre 2022 donnant délégation de signature à Sébastien FOREST, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté N° 84-2023-01-02 du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la Préfète et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA
- Vu** la circulaire ministérielle du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ;
- Vu** la note d'information de la direction générale de l'énergie et du climat du 3 février 2023 relative aux possibilités de dispense d'approbation de projet d'ouvrage concernant le réseau public de transport d'électricité ;
- Vu** la demande du 09/05/2023 présentée par Rte à la DREAL PACA relatif à l'approbation du projet d'ouvrage pour le remplacement des supports (pylônes) en acier noir en zone de corrosivité forte, afin de satisfaire aux exigences de sécurité relatives aux ouvrages aériens sur les communes de Bédarrides, et de Monteux;
- Vu** la consultation des communes et des services concernés par le projet, en date du 23 mai 2023 au 23 juin 2023 ;
- Vu** les avis recueillis aux dates suivantes :

Collectivités et Services Consultés	Date de réponse
Mairie de Carpentras	-
Mairie de Monteux	-
Mairie de Bédarrides	-
Préfecture de Vaucluse	-
Conseil Départemental de Vaucluse	-
Enedis	-
GRTgaz	05/06/2023 <b>(avis sans observation)</b>
Orange	-
GRDF	-
ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE (ABF)	-
Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat	-
Direction de la circulation aérienne militaire Nord et Sud (DIRCAM)	-
DGAC	-
Chambre d'agriculture	-
Direction Départementale des Territoires de Vaucluse	21/06/2023 <b>(favorable sous réserve de la mise en œuvre des mesures ERC)</b>
Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale de Vaucluse)	08/06/2023 <b>(avis favorable)</b>
Syndicat d'Énergie Vauclusien (SEV)	-
ETAT- MAJOR ZONE DE DÉFENSE DE MARSEILLE	25/05/2023 <b>(avis sans objection)</b>
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE DE VAUCLUSE	-
Région PACA, Hotel de Région	-
SFR	-
INAO	-

**Vu** l'avis en date du 13/07/2023 de la société réseau de transport d'électricité (rte) consultée sur le projet d'arrêté d'Approbation de Projet d'Ouvrage ;

**Considérant** l'avis sans observation en date du 05/06/2023 de GRT GAZ ;

**Considérant** l'avis favorable sous réserve de la mise en œuvre des mesures ERC en date du 21/06/2023 de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse ;

**Considérant** l'avis favorable en date du 08/06/2023 de l'Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale de Vaucluse) ;

**Considérant** l'avis sans objection en date du 25/05/2023 de l'Etat- Major Zone de Défense de Marseille ;

**Considérant** l'absence de réponse des autres services consultés ;

**Considérant** que les avis dans le cadre de la consultation ne remettent pas en cause le projet et que Réseau de transport d'électricité (RTE) s'est engagé à prendre en considération les remarques et recommandations exprimées dans les avis émis dans le cadre de la consultation ;

**Considérant** que les travaux prévus dans le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage sont nécessaires en vu d'effectuer les travaux de réhabilitation de la ligne aérienne 63 000 volts Bédarrides – Terradou entre les supports n°10 à n°21 et les supports n° 28 à n° 31, sur les communes de Bédarrides et de Monteux ; (voir plan de situation en annexe 1).

6 Rue Zattara - CS 70248 - 13331 MARSEILLE CEDEX 3

[www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr)

La présente autorisation est adressée à monsieur le Délégué régional de RTE – Centre de développement ingénierie de Marseille, 46 avenue Elsa Triolet - CS 20022-13417 Marseille Cedex 08.

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

### **Article 1: Objet**

Conformément à l'article R.323-26 du code de l'énergie, le projet de travaux de réhabilitation de la ligne aérienne 63 000 volts Bédarrides – Terradou entre les supports n°10 à n°21 et les supports n°28 à n° 31, sur les communes de Bédarrides et de Monteux est approuvé.

La localisation du projet figure en annexe du présent arrêté (Annexe I).

### **Article 2 : Description des modifications autorisées dans le cadre de la réalisation des travaux**

Les travaux consistent en la réhabilitation de la ligne aérienne 63 000 volts Bédarrides – Terradou entre les supports n°10 à n°21 et les supports n°28 à n° 31, sur les communes de Bédarrides et de Monteux pour fiabiliser l'alimentation en électricité de la consommation du secteur situé entre les communes de Bédarrides et Carpentras.

Nature des opérations :

- Remplacement de 27 supports sur 48 au total, soit 55% des supports de la ligne
- Supports concernés par la réhabilitation 1 à 9, 11 à 21, 23 à 25 et 27 à 30
- Pas de remplacement de câbles
- Ajout d'un câble de garde sur le tronçon 28 à 31
- Cette ligne reste en simple terre.

Les cantons 10-21 et 28-31 sont soumis à Approbation de Projet d'Ouvrage.

### **Article 3 : Mesures particulières**

Sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, la société Réseau de transport d'électricité (Rte) veille :

- au respect des engagements formulés par RTE dans son dossier de demande du 09/05/2023 ;
- qu'à la fin des travaux, les aménagements rendus nécessaires seront enlevés et le milieu sera remis en état.
- que partout où cela est possible, les nouveaux pylônes seront acheminés à leur emplacement par des voies terrestres existantes : routes, puis chemins,
- que pour les supports qui se situent en plein champs, des accès temporaires seront créés. Selon la nature et la sensibilité du sol et de la végétation, ces accès pourront être différents.
- que la gestion des déchets du chantier sera conforme à la méthode décrite par RTE dans son dossier,
- que les entreprises intervenant pour les travaux définiront un plan de gestion des déchets et que l'ensemble des déchets sera évacué et traité selon les filières agréées,
- de respecter les mesures mentionnées dans le dossier afin de ne pas porter atteinte aux sols et aux eaux en général et aux captages d'alimentation en eau potable en particulier,
- de respecter le planning prévisionnel et le phasage des travaux, Les travaux débuteront en juillet 2023,
- que la réalisation des travaux évite le réseau hydrographique de la zone,
- de respecter les mesures mentionnées dans le dossier afin de limiter les effets potentiels du chantier sur le milieu naturel,

6 Rue Zattara - CS 70248 - 13331 MARSEILLE CEDEX 3

[www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr)

- de respecter l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,
- de respecter le coût estimatif des travaux

#### **Article 4 : Système d'information**

Conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, RTE enregistrera dans un système d'information géographique les informations relatives aux ouvrages.

#### **Article 5 : Contrôles**

Conformément à l'article R.323-30 du code de l'énergie, RTE effectuera les contrôles techniques des ouvrages lors de leur mise en service.

Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Article 6 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché, pendant au moins un mois, dans les mairies de Bédarrides et Monteux aux lieux habituellement prévus à cet usage, à la diligence du maire concerné.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication :

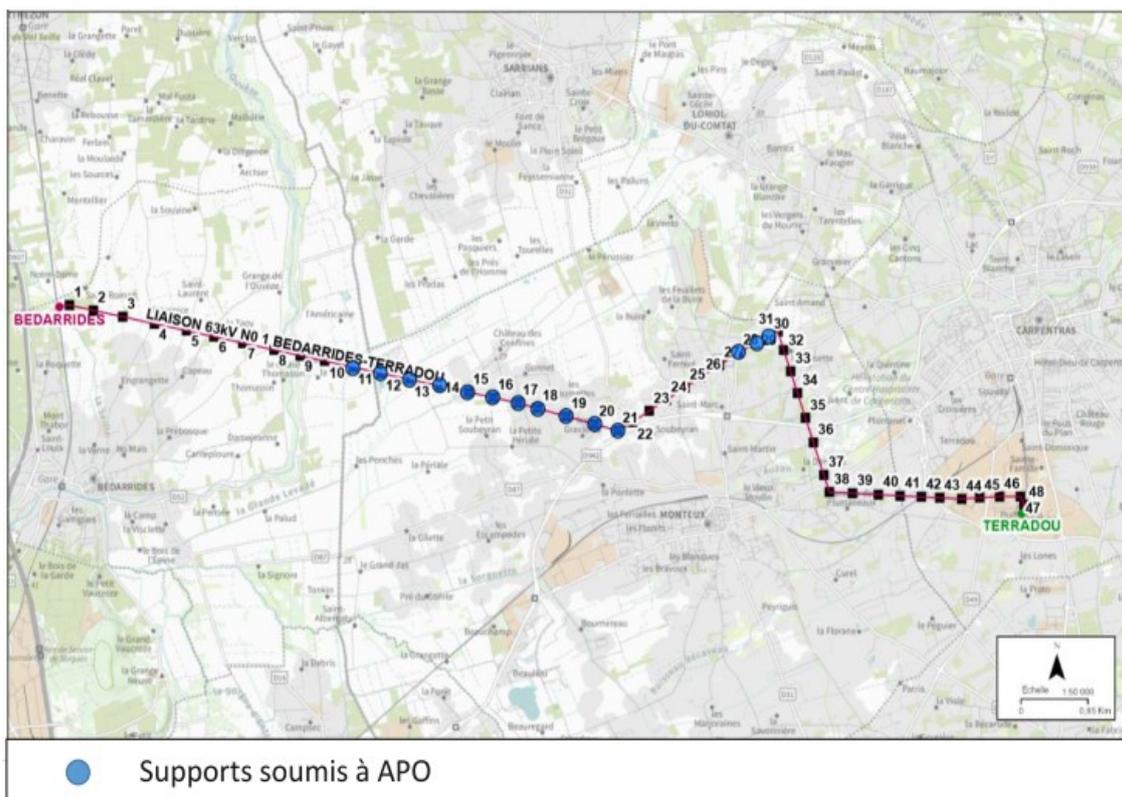
- recours gracieux auprès du Préfet de département,
- recours hiérarchique auprès du Ministre,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai du recours contentieux, de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

#### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de Vaucluse, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les maires de Bédarrides et Monteux et le délégué régional de RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de Vaucluse  
et par délégation,  
Pour le Directeur régional et par délégation,  
L'adjointe au chef de service Énergie Logement,

**Annexe 1 : Plan de situation concernant les travaux « de réhabilitation de la ligne aérienne 63 000 volts bédarrides – terradou entre les supports n°10 à n°21 et les supports n° 28 à n° 31, sur les communes de Bédarrides et de Monteux »**



6 Rue Zattara - CS 70248 - 13331 MARSEILLE CEDEX 3  
[www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr)

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-07-14-00001

Arrêté N°03/BRECI/MHA-2023 Accordant la  
Médaille d'Honneur Agricole à l'occasion de la  
promotion du 14 juillet 2023



## **Arrêté N°03/BRECI/MHA-2023**

### **Accordant la Médaille d'Honneur Agricole À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023**

#### **LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

### **A R R Ê T E**

**Article 1 :** La Médaille d'Honneur Agricole ARGENT est décernée à :

**- Monsieur BEDIU Luc**

Ingénieur sécurité confirmé, CREDIT AGRICOLE-GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM,  
PARIS 15  
demeurant à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

**- Madame BERGES Claudie**

Agent administratif, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON  
demeurant à LE THOR



**- Madame BRAUN Charlotte**

Agent administratif, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON  
demeurant à TRAVAILLAN

**- Madame LAGUNA Elodie**

Chargée d'affaire, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AVIGNON  
demeurant à LA ROQUE-ALRIC

**- Monsieur LANGAREL Cedric**

Chargé de clientèle, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AVIGNON  
demeurant à CARPENTRAS

**- Madame MALHERBE Corinne**

Gestionnaire service ASS, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON  
demeurant à AVIGNON

**- Monsieur RICHARD Benjamin**

Directeur agence bancaire credit agricole, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE,  
AVIGNON  
demeurant à BEDARRIDES

**- Monsieur RICHAUD Luc**

Conseiller commercial agricole, GROUPAMA MEDITERRANEE, AVIGNON  
demeurant à AUBIGNAN

**- Monsieur SANVOISIN Anthony**

Employé de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AVIGNON  
demeurant à BEAUMES-DE-VENISE

**- Monsieur SPATI Jérôme**

Chargé d'affaires, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE  
demeurant à VELLERON

**- Madame TIZIT Erika**

Chargée de clientèle particulier, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AVIGNON  
demeurant à SAINTE-CECILE-LES-VIGNES

**- Madame TOUSSAINT Sandrine Mireille Daniele**

Chargée de clientèle au credit agricole, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE,  
AVIGNON  
demeurant à Vedène

**- Madame VERCRUYSSÉ Moussokro Pauline**

Conseiller commercial, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AVIGNON  
demeurant à Cairanne



**- Monsieur VEYRADIER Jérôme**

Employé de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AVIGNON  
demeurant à UCHAUX

**Article 2** : La Médaille d'Honneur Agricole VERMEIL est décernée à :

**- Madame ABDELLAOUI Nadia**

Assistante de direction, CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS, VAISON-LA-  
ROMAINE  
demeurant à VAISON-LA-ROMAINE

**- Madame BENGUEDDA Marie**

Animatrice banque, GROUPAMA MEDITERRANEE, AIX-EN-PROVENCE  
demeurant à VEDENE

**- Madame CHAUVET Pascale**

Coordonnatrice, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON  
demeurant à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

**- Monsieur CREUZET Eric**

Chargé d'études, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON  
demeurant à Avignon

**- Madame DURAND DE GRACA Sylvie**

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AVIGNON  
demeurant à VILLELAURE

**- Monsieur FOURNIER David**

Employé, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON  
demeurant à AVIGNON

**- Madame GAUDIN Stephanie**

Conseiller patrimonial, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE  
demeurant à L'Isle-sur-la-Sorgue

**- Monsieur GILLET Eric**

Gestionnaire d'assurance sinistres contentieux, GROUPAMA MEDITERRANEE,  
AVIGNON  
demeurant à MONDRAGON

**- Monsieur MASSON Thierry**

Charge de clientèle, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AVIGNON  
demeurant à VIOLES



**- Madame THIRIET Cecile**

Assistante commerciale, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AVIGNON  
demeurant à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

**- Madame ZUCCARO Adela**

Chargée d'études, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON  
demeurant à CHEVAL-BLANC

**Article 3** : La Médaille d'Honneur Agricole OR est décernée à :

**- Madame BAUDRAN Regine**

Conseiller gestion retraite complémentaire, AGRICA GESTION, AVIGNON  
demeurant à Avignon

**- Monsieur COTTIER Jérôme**

Responsable de magasin, LISAPL, AVIGNON  
demeurant à LA TOUR-D'AIGUES

**- Madame DELL'AITANTE Martine**

Chargée de clientèle, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE  
demeurant à SAINTE-CECILE-LES-VIGNES

**- Madame FEDERICI Christiane**

Employée, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON  
demeurant à CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE

**- Madame LAKROT Nathalie**

Responsable risques et contrôle permanent, CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS,  
VAISON-LA-ROMAINE  
demeurant à VAISON-LA-ROMAINE

**- Madame MORELLO Sylviane**

Conseillé commercial, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AVIGNON  
demeurant à PERNES-LES-FONTAINES

**- Madame PARENTI Christine**

Coordonnateur, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON  
demeurant à AVIGNON

**- Madame SALTARELLI Corinne**

Technicienne secteur bancaire, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE  
demeurant à AVIGNON



- **Madame TRAN-QUANG Hélène**  
EMPLOYEE DE BUREAU, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON  
demeurant à CHATEAUNEUF-DU-PAPE

**Article 4 :** La Médaille d'Honneur Agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame BLANCHARD Gilberte**  
Gestionnaire msa, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON  
demeurant à MALEMORT-DU-COMTAT

- **Madame COUPIER Christine**  
Agent administratif, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON  
demeurant à Sorgues

- **Monsieur DUPUIS Patrick**  
Ingénieur production informatique, CREDIT AGRICOLE-GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM,  
PARIS 15  
demeurant à VAISON-LA-ROMAINE

- **Madame LAPORTE (DIVORCÉE SUSINI) Madeleine**  
Employée de banque au crédit agricole, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-  
PROVENCE  
demeurant à VILLELAURE

- **Madame LEPESANT Patricia**  
Technicienne comptable, CREDIT AGRICOLE ASSURANCE, PARIS 15  
demeurant à VAISON-LA-ROMAINE

- **Madame MATHIS Chantal**  
Chargée d'études statistiques, CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS, VAISON-LA-  
ROMAINE  
demeurant à Vaison-la-Romaine

- **Madame MEYER Patricia**  
Salariée, CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS, VAISON-LA-ROMAINE  
demeurant à RASTEAU

- **Monsieur MEYER Philippe**  
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE  
demeurant à CAROMB

- **Madame OURFELLA Pascale**  
Agent administratif pssp 3 d (12 a3), MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON  
demeurant à MONTEUX



**- Madame PACHE Danielle**

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE  
demeurant à COURTHEZON

**- Madame PAVAN Sylvie**

Conseillère en assurances, GROUPAMA MEDITERRANEE, AVIGNON  
demeurant à MORIERES-LES-AVIGNON

**- Monsieur ROQUES Michel**

Charge de prévention, GROUPAMA MEDITERRANEE, AVIGNON  
demeurant à MORIERES-LES-AVIGNON

**- Monsieur TENDILLE Philippe**

Responsable plan de continuité des activités, CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS,  
VAISON-LA-ROMAINE  
demeurant à BOLLENE

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du CJA, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au RAA et d'un recours gracieux auprès de mes services dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible depuis le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

Avignon, le 14 juillet 2023

La préfète,

SIGNÉ

Violaine DEMARET.

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-07-14-00002

Arrêté N°04/BRECI/MHRDC-2023 Accordant la  
Médaille d'Honneur Régionale, Départementale  
et Communale À l'occasion de la promotion du  
14 juillet 2023



## **Arrêté N°04/BRECI/MHRDC-2023**

### **Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023**

#### **LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE**

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

#### **A R R Ê T E :**

**Article 1 :** la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

**- Monsieur AHMED Abdelkrim**

Gestionnaire, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à BEAUMONT-DE-  
PERTUIS.

**- Madame AMBROSINO Christel née COTTINO**

Attaché principal, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION NÎMES MÉTROPOLE,  
demeurant à AVIGNON.



**- Monsieur AMICE Mikael**

Cuisinier, RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, demeurant au THOR.

**- Monsieur ANDRIEU Marc**

Attaché principal, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND AVIGNON, demeurant à MORIÈRES-LES-AVIGNON.

**- Monsieur ANSALDI Thierry**

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE CAVAILLON, demeurant à CAVAILLON.

**- Madame AURAN Christine**

Adjoint d'animation principal de 2ème classe, MAIRIE DE MALAUCÈNE, demeurant à BEAUVOISIN.

**- Monsieur AZEMA Pierre**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE CAVAILLON, demeurant à CAUMONT-SUR-DURANCE.

**- Madame BANTIN Caroline**

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D AVIGNON, demeurant à AVIGNON.

**- Madame BARDET Anne-Marie née GUILLEMET**

Maire, COMMUNE DE SARRIANS, demeurant à SARRIANS.

**- Monsieur BARRET Olivier**

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE, demeurant à LAURIS.

**- Madame BAUDRIER Émilie**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE PERTUIS, demeurant à PERTUIS.

**- Madame BEAL Frédérique**

Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, COMMUNE DE PERTUIS, demeurant à PERTUIS.

**- Monsieur BEGNATBORDE David**

Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAISON VENTOUX, demeurant à SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS.

**- Monsieur BELAIDI Ahmed**

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE PERTUIS, demeurant à PERTUIS.



**- Madame BELLEVILLE Marie-Bernadette**

Agent social principal 2ème classe auxiliaire de vie, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERNES-LES-FONTAINES, demeurant à PERNES-LES-FONTAINES.

**- Madame BENEY Céline**

Brigadier chef principal, COMMUNE DE CAMARET-SUR-AIGUES, demeurant à ORANGE.

**- Monsieur BENSAYED Salem**

Agent de maîtrise principal, MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, demeurant à VILLELAURE.

**- Madame BERARD Christine**

Agent d'entretien, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à APT.

**- Monsieur BERMUDEZ José**

Agent de maintenance, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à AVIGNON.

**- Monsieur BERNAERT Cyrille**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE, demeurant au THOR.

**- Monsieur BERTRAND Gérald**

Chef de cuisine, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à VEDÈNE.

**- Monsieur BIZARD Franck**

Chef d'équipe, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE.

**- Madame BLAZY Virginie née PAULUS**

Directrice Générale des Services, COMMUNE DE MONDRAGON, demeurant à BOLLÈNE.

**- Madame BODARD Nelly née LANTHEAUME**

Adjointe au maire, COMMUNE DE BOLLÈNE, demeurant à BOLLÈNE.

**- Monsieur BOYER Claude**

Agent de maîtrise, COMMUNE DU PONTET, demeurant à LE PONTET.

**- Madame BUONO Elisabeth**

Agent d'entretien, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à MONTEUX.

**- Monsieur BUONO Serge**

Chef d'équipe mobile, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à MONTEUX.



**- Madame CADET Sylvie**

Adjoint administratif principal 1ère classe, SERVICE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS, demeurant à VILLELAURE.

**- Madame CALVIER Sandrine**

Agent territorial spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, COMMUNE DE BOLLÈNE, demeurant à BOLLÈNE.

**- Monsieur CARLE Jean-Philippe**

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE PERNES-LES-FONTAINES, demeurant à PERNES-LES-FONTAINES.

**- Monsieur CARON Michael**

Brigadier-chef principal, COMMUNE DE PERTUIS, demeurant à VILLELAURE.

**- Monsieur CARRERA Stephan**

Agent de maintenance, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à AUBIGNAN.

**- Madame CERVELLIN Mireille**

Agent social principal 2ème classe auxiliaire de vie, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE PERNES-LES-FONTAINES, demeurant à CARPENTRAS.

**- Madame CHAUMERY Noëlle**

Agent d'entretien, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à SORGUES.

**- Madame CHAVAL Isabelle née CANONNE**

Assistante de conservation du patrimoine, Mairie de MALAUCÈNE, demeurant à MALAUCÈNE.

**- Madame CHUNG Emmanuelle**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE CAROMB, demeurant à CARPENTRAS.

**- Madame CLINI Severine**

Adjoint administratif principal 1ème classe, COMMUNE DU PONTET, demeurant à CAROMB.

**- Madame COLOMB Christine**

Préparatrice en pharmacie de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON, demeurant à VELLERON.

**- Madame COLONNA D'ISTRIA Véronique née FERRIGNO**

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE LAURIS, demeurant à LAURIS.



**- Madame CONSTANT Nicole née BAGNOL**

Rédacteur principal de 2ème classe, MAIRIE DE BÉDOIN, demeurant à BÉDOIN.

**- Monsieur CONSTANT Thierry**

Agent de maintenance, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à PERNES-LES-FONTAINES.

**- Madame COSMA Marguerite**

Agent d'entretien, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à SARRIANS.

**- Madame COURTIL Nadine**

Agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles, MAIRIE DE LAPALUD, demeurant à LAPALUD.

**- Monsieur COUSSOUX Fabrice**

Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, COMMUNE DE CAVAILLON, demeurant à LORIOL-DU-COMTAT.

**- Monsieur DACQUIN Pascal**

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE CAVAILLON, demeurant à CAVAILLON.

**- Madame DA SILVA Ludovina**

Adjoint technique, COMMUNE DU PONTET, demeurant à LE PONTET.

**- Madame DELAS Catherine née ALEIXANDRE**

Assistante administrative, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VEDÈNE, demeurant à VEDÈNE.

**- Madame DIAZ Aline**

Agent social principal 2ème classe auxiliaire de vie, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERNES-LES-FONTAINES, demeurant à PERNES-LES-FONTAINES.

**- Monsieur DIEU Thierry**

Chef de cuisine, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à CARPENTRAS.

**- Monsieur DI FRANZA Maxime**

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND AVIGNON, demeurant à AVIGNON.

**- Madame DI STEFANO Valérie**

Adjoint technique principal de 1ère classe, DÉPARTEMENT DU GARD, demeurant à PIOLENC.



**- Madame DOLLO Chantal**

Technicien principal de 1ère classe, COMMUNE DE CAVAILLON, demeurant à CAVAILLON.

**- Monsieur DUBOIS Frederic**

Brigadier-chef principal, COMMUNE DE PERTUIS, demeurant à ANSOUIS.

**- Madame DUBOIS Valérie**

Agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles, COMMUNE DE PERNES-LES-FONTAINES, demeurant à PERNES-LES-FONTAINES.

**- Monsieur DUBOURG Michael**

Assistant administratif, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à LORLIOL-DU-COMTAT.

**- Madame DUPRE Karine**

Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, Mairie de LAGNES, demeurant à LAGNES.

**- Madame ECLANCHER-HORN Geraldine née ECLANCHER**

Ingénieur hospitalier principal, CENTRE HOSPITALIER L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, demeurant à CAVAILLON.

**- Madame EL KHAOURI Malika née MOUHRIM**

Agent de fabrication, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VEDÈNE, demeurant à VEDÈNE.

**- Monsieur ELMARY Laurent**

Brigadier-chef principal de police municipale, COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE, demeurant à PERTUIS.

**- Madame ETIENNE Sylvia née MARTINOLI**

Agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles, COMMUNE DE ROBION, demeurant à ROBION.

**- Madame FABRE Evelyne née BRUIS**

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE VALRÉAS, demeurant à GRILLON.

**- Monsieur FAITY Pierre**

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE PERTUIS, demeurant à PERTUIS.



**- Madame FARE Aline**

Agent d'entretien, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à CARPENTRAS.

**- Madame FERRAND Agnes née GURDIN**

Adjoint technique principal 1ère classe, DÉPARTEMENT DE LA DROME, demeurant à BOLLÈNE.

**- Monsieur FLIGEAT Bruno**

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN, demeurant à PERNES-LES-FONTAINES.

**- Monsieur FOIX Gregory**

Brigadier chef principal de police municipale, COMMUNE DE BOLLÈNE, demeurant à CRESTET.

**- Madame FONTANIER Joelle**

Agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles, COMMUNE DE MONDRAGON, demeurant à MONDRAGON.

**- Madame FRACH BOURG Véronique**

Agent d'accueil et de sécurité, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à AVIGNON.

**- Monsieur FUSTER Jean-Baptiste**

Agent d'entretien, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à AVIGNON.

**- Madame GALLO CASTELL Celine née GALLO**

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE PERTUIS, demeurant à PERTUIS.

**- Monsieur GANGLOFF Frédéric**

Chef de cuisine, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à MAZAN.

**- Monsieur GOETZ Jean-Christophe**

Conducteur ambulancier principal, CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS, demeurant à CARPENTRAS.

**- Madame GOMEZ Christine**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE D AVIGNON, demeurant à AVIGNON.

**- Madame GRELLIER-MUS Céline Eugénie née MUS**

Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle, DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE, demeurant à BÉDARRIDES.



**- Madame GRENIER Sandra née CICCARELLI**

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DE CABANNES, demeurant à CAVAILLON.

**- Madame GRILLON Lydia née AVEZARD**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERTUIS, demeurant à PERTUIS.

**- Monsieur GUINOT Gilles**

Magasinier, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à FLASSAN.

**- Monsieur GUINTINI David**

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE GORDES, demeurant à GORDES.

**- Madame GUINTRAND Sylvie**

Agent des services hospitaliers, MAISON DE RETRAITE LES ARCADES, demeurant à TULETTE.

**- Madame GUIRAUDOU Magali née GRIOT**

Agent social principal 2ème classe auxiliaire de vie, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERNES-LES-FONTAINES, demeurant à PERNES-LES-FONTAINES.

**- Monsieur GUYON Irène**

Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON, demeurant à LE PONTET.

**- Madame HEINTZ Elisabeth**

lade, CENTRE HOSPITALIER DE BAGNOLS-SUR-CÈZE, demeurant à MONDRAGON.

**- Madame JEAN Cindy**

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE, demeurant à CAVAILLON.

**- Monsieur JOT Frederic**

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE PERTUIS, demeurant à PERTUIS.

**- Madame KAUSKOT Sylvie**

Agent d'entretien, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à AVIGNON.

**- Monsieur KEBOUR Kamel**

Agent de maîtrise, COMMUNE DU PONTET, demeurant à LE PONTET.



**- Monsieur LANGLADE David**

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DU PONTET, demeurant à LE PONTET.

**- Monsieur LAONEGRO Ludovic**

Attache principal, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION NÎMES MÉTROPOLE, demeurant à AVIGNON.

**- Madame LAPARRA Alexandra**

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON, demeurant à LE PONTET.

**- Monsieur LAURENT Bertrand**

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE D'ORANGE, demeurant à ORANGE.

**- Madame LECOMTE Marianne**

Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON, demeurant à AVIGNON.

**- Madame LEDRU Patricia**

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE PERNES-LES-FONTAINES, demeurant à PERNES-LES-FONTAINES.

**- Madame LEDUC Sylvie**

Agent territorial spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, COMMUNE DU PONTET, demeurant à MAZAN.

**- Madame LEPINE Sandra**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DU PONTET, demeurant à LE PONTET.

**- Madame LEQUIN Christine**

Agent d'entretien, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à LA TOUR-D'AIGUES.

**- Madame LIBOUREL Anouk**

Attaché principal, COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE, demeurant à BÉDARRIDES.

**- Madame LITIME Nour El Houda**

Adjoint d'animation principal de 2ème classe, COMMUNE DE ROBION, demeurant à ROBION.



**- Madame LOUIS Fatima née EL KHABEZI**

Adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON, demeurant à MORIÈRE-LÈS-AVIGNON.

**- Madame MAGNE Patricia**

Agent d'entretien, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à MAZAN.

**- Monsieur MAHEO Christophe**

Cuisinier, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à PERTUIS.

**- Madame MAINAS Béatrice née PORTEJOIE**

Agent de service hospitalier, MAISON DE RETRAITE LES ARCADES, demeurant à BOUCHET.

**- Monsieur MATHIEU Jérôme**

Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON, demeurant à VEDÈNE.

**- Madame MAUREL Stephanie**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERTUIS, demeurant à PERTUIS.

**- Madame MERIC Catherine**

Agent d'accueil et de sécurité, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à VEDÈNE.

**- Monsieur MERZOUGUI Rémi, René, Noël**

Agent de maîtrise, COMMUNE DE SAINT ANDIOL, demeurant à ROBION.

**- Madame MICHEL Christine**

Agent d'entretien, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à AVIGNON.

**- Monsieur MONTERO Serge**

Chef d'équipe, RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, demeurant à AVIGNON.

**- Monsieur MOREAU Alban**

Infirmier, CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON, demeurant à SORGUES.

**- Madame MORINET Karine**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE, demeurant à ROBION.



**- Madame MORISSEAU Agnès née BOURDIAU**

Auxiliaire de puériculture classe supérieure, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE, demeurant à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE.

**- Madame MOUROCQ Sara née BOURGAULT**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE ROQUEMAURE, demeurant à SARRIANS.

**- Madame NAVARRO Sylvie**

Agent d'entretien, RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, demeurant à BOLLÈNE.

**- Madame NICOLAS Carine**

Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE DE OPPÈDE, demeurant à CAVAILLON.

**- Madame NIEL Sandrine**

Animatrice, MAISON DE RETRAITE LES ARCADES, demeurant à SAINT-CECILE-LES-VIGNES.

**- Madame PALOMBO Patricia**

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE PERNES-LES-FONTAINES, demeurant à CAROMB.

**- Monsieur PAREDES Cedric**

Ouvrier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, demeurant à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE.

**- Madame PARES Sophie**

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE BOLLÈNE, demeurant à BOLLÈNE.

**- Madame PARFAIT Marjorie née BARTHAS**

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE MONTEUX, demeurant à MONTEUX.

**- Monsieur PASZIERE Frédéric**

Technicien principal de 1ère classe, COMMUNE DE CAVAILLON, demeurant aux TAILLADES.

**- Monsieur PETROT Nicolas**

Animateur, COMMUNE DE PERTUIS, demeurant à PERTUIS.

**- Madame PIGACHE Alexa née BRUNON**

Adjoint administratif, COMMUNE DE VENELLES, demeurant à ENTRECHAUX.



**- Monsieur PINTO Frederic**

Technicien, MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, demeurant à BEAUMONT-DE-  
PERTUIS.

**- Monsieur PONGI Daniel**

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DES ANGLES, demeurant à  
VEDÈNE.

**- Monsieur POULLET Lilian**

Chef de cuisine, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à VEDÈNE.

**- Madame PREZELIN Carole**

Brigadier chef de police municipale, MAIRIE DE LA TOUR D'AIGUES, demeurant à LA  
TOUR-D'AIGUES.

**- Madame RAYMOND Magali**

Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE VALRÉAS, demeurant à VALRÉAS.

**- Monsieur REDAOUNIA Mohamed**

Agent d'entretien, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à SORGUES.

**- Monsieur REYNA Ken**

Attaché territorial directeur du Parc naturel régional du Mont-Ventoux, SYNDICAT  
MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU MONT-VENTOUX, demeurant à  
MODÈNE.

**- Madame REYNAUD Christine née ANTOINE**

Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D AVIGNON, demeurant au  
PONTET.

**- Monsieur REYNAUD Michel**

Chef de cuisine, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à BOLLÈNE.

**- Madame RICHAUD Louise**

Agent d'accueil et de sécurité, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à  
VEDÈNE.

**- Monsieur RICOBELLI Christelle**

Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON, demeurant à  
BÉDARRIDES.

**- Madame RIMBERT Christine née MACÉ**

Agent territorial spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, COMMUNE  
DE PERNES-LES-FONTAINES, demeurant à PERNES-LES-FONTAINES.



**- Madame ROUX Audry**

Agent social principal de 1ère classe, COMMUNE DE MONTEUX, demeurant à MONTEUX.

**- Madame ROUX Jany née BEAUMET**

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE MONDRAGON, demeurant à MONDRAGON.

**- Monsieur RUIZ Alexandre**

Brigadier-chef principal, COMMUNE DU PONTET, demeurant à SARRIANS.

**- Monsieur SABOUNI Ali**

Agent de maintenance, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à CAVAILLON.

**- Monsieur SANCHEZ Lionel**

Brigadier chef principal de police municipale, MAIRIE DE LA TOUR D'AIGUES, demeurant à LA TOUR-D'AIGUES.

**- Madame SAPEDE Mireille née LIOTAUD**

Adjoint technique principale de 1ère classe, Mairie de MALAUCÈNE, demeurant à MALAUCÈNE.

**- Madame SENDRE Laetitia née ROLAND**

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DU PONTET, demeurant à VEDÈNE.

**- Madame SENNAOUI Khenia née BENAHCENE**

Agent de maîtrise, COMMUNE DE PERTUIS, demeurant à PERTUIS.

**- Monsieur SERGUIER Frédéric**

Magasinier, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à CAVAILLON.

**- Monsieur SPERANDEO Umberto**

Ouvrier principal de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON, demeurant au PONTET.

**- Madame TARDIEU Carole**

Cuisinier, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à VALRÉAS.

**- Monsieur TELL Michel**

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE PERTUIS, demeurant à PERTUIS.



**- Madame THERY Majida née AMIRI**

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, demeurant à CAVAILLON.

**- Madame TIRAN Fabienne**

Agent d'accueil et de sécurité, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à PERTUIS.

**- Monsieur TISON Laurent**

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE VALRÉAS, demeurant à VALRÉAS.

**- Madame TOUCHARD Christel née GONNET**

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, demeurant à MALEMORT-DU-COMTAT.

**- Madame TOURBEZ Véronique**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE PERNES-LES-FONTAINES, demeurant à PERNES-LES-FONTAINES.

**- Madame TREMBLAY Emmanuelle**

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE, demeurant à ROBION.

**- Madame TRIAT Valery née POYNARD**

Rédacteur, COMMUNE DE MONDRAGON, demeurant à MORNAS.

**- Monsieur TRIGUEROS Gerard**

Agent de maîtrise territorial principal, COMMUNE DE MARSEILLE, demeurant à ANSOUIS.

**- Monsieur VIGUIER Patrick**

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE PERTUIS, demeurant à LA MOTTE-D'AIGUES.

**Article 2 :** la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

**- Monsieur AIME Joël**

Technicien, COMMUNE DE MONDRAGON, demeurant à MONDRAGON.



**- Monsieur AMORE Umberto**

Ouvrier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, demeurant à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE.

**- Madame ARNOUX Sandrine née BULAT**

Manipulatrice électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON, demeurant à BÉDARRIDES.

**- Madame BASTIANINI Christine**

Assistant médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER DE L'ISLE-SUR-LA SORGUE, demeurant au THOR.

**- Madame BERTRAND Dominique née COGNET**

Adjoint-administratif, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SALON, demeurant à CUCURON.

**- Madame BESSARD Marie-Christine née NICOLAS**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE D'ORANGE, demeurant à ORANGE.

**- Madame BOUQUET Corinne née REY**

Rédacteur principal de 2ème classe., Mairie de MALAUCÈNE, demeurant à MALAUCENE.

**- Madame BUARD Nathalie née FANEN**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE D ORANGE, demeurant à MORNAS.

**- Madame BUFFARD Simone**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE MONTEUX, demeurant à MONTEUX.

**- Monsieur CAM Frank**

Ingénieur, COMMUNE DE PERTUIS, demeurant à ANSOUIS.

**- Madame CASADEI Martine**

Attaché, SERVICE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS, demeurant à BÉDARRIDES.

**- Monsieur CHABERT Patrick**

Chef de cuisine, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à SORGUES.

**- Madame COLOT Sylvie**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE MONTEUX, demeurant à MONTEUX.



**- Madame CROY Nathalie née GARRIGUES**

Attachée, COMMUNE DE PERTUIS, demeurant à VILLELAURE.

**- Madame DEIANA Isabelle née COCHONNEAU**

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE L'ISLE-SUR-LA SORGUE, demeurant à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE.

**- Monsieur FREZAL Jacques**

Adjoint technique territorial, Mairie de MALAUCÈNE, demeurant à VAISON-LA-ROMAINE.

**- Madame GARNIER ALLIOT Florence née GARNIER**

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON, demeurant à AVIGNON.

**- Monsieur GHIGO Christian**

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE CAVAILLON, demeurant à ROBION.

**- Madame GIRAUD Nathalie née LAVASTRE**

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON, demeurant à LE PONTET.

**- Madame GNILKA Véronique née FERRANDIS**

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, MAIRIE DE LAPALUD, demeurant à LAPALUD.

**- Madame HERNANDEZ Nadine**

Agent d'entretien, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à VEDÈNE.

**- Monsieur JOUBERT Guy**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE D'ORANGE, demeurant à ORANGE.

**- Madame KHEMARI Fousia**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BOLLÈNE, demeurant à BOLLÈNE.

**- Monsieur LATARD Eric**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE D'ORANGE, demeurant à PIOLENC.

**- Madame LEON Virginie**

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS, demeurant à CAMARET-SUR-AIGUES.



**- Madame LEYDIER Denise**

Rédacteur principal de 2ème classe, COMMUNE DE PERNES-LES-FONTAINES, demeurant à PERNES-LES-FONTAINES.

**- Monsieur LUSETTI Jean-Michel**

Assistant de conservation principal 2ème classe, COMMUNE D AIX EN PROVENCE, demeurant à LA MOTTE-D'AIGUES.

**- Madame MALBEC Martine**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE CAVAILLON, demeurant à CAVAILLON.

**- Monsieur MANGE Philippe**

Agent de maintenance, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à SORGUES.

**- Madame MARILLIER Michèle**

Agent d'entretien, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à LA TOUR-D'AIGUES.

**- Madame MAUCOLOTT Orlane née JAKIEL**

Rédacteur territorial principal de 2ème classe titulaire, SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ÉCOLE DÉPARTEMENTALE DE MUSIQUE ET DE DANSE DU THOR, demeurant à CRILLON-LE-BRAVE.

**- Madame NARDO Pénélope**

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D AVIGNON, demeurant à ORANGE.

**- Madame PASQUAL Sylvie née GALLEGO**

Attaché territorial, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAISON VENTOUX, demeurant à VAISON-LA-ROMAINE.

**- Monsieur PEILLARD Christian**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE VALRÉAS, demeurant à VALRÉAS.

**- Monsieur REYNAUD Jean-Louis**

Adjoint technique principal de 1ère classe, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES D'APT, demeurant à RUSTREL.



**- Madame ROBERT Solange**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE D'UCHAUX, demeurant à MONDRAGON.

**- Monsieur RUFFIN Fabrice**

Brigadier-chef principal, COMMUNE DU PONTET, demeurant à MALAUCÈNE.

**- Monsieur SAEZ Pierre**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE PERTUIS, demeurant à VILLELAURE.

**- Madame SAISSE Danielle née FONTIN**

Agent territorial spécialisé principal 2ème Classe des écoles maternelles, MAIRIE DE MALAUCÈNE, demeurant à MALAUCÈNE.

**- Monsieur SALETES Pierre**

Chef de police municipale, COMMUNE DE CAROMB, demeurant à CAROMB.

**- Madame SISSAOUI Bakhta née LACIDI**

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE PERTUIS, demeurant à PERTUIS.

**- Monsieur VALCROSE Jean-Marc**

Rédacteur principal de 1ère classe, CAISSE DE CRÉDIT MUNICIPAL D'AVIGNON, demeurant à CARPENTRAS.

**- Madame VALERIO Nadine née RATAJCZAK**

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN, demeurant à PERNES-LES-FONTAINES.

**- Monsieur VALLIER Jean-Francois**

Adjoint technique principal de 1ère classe, DÉPARTEMENT DE LA DRÔME, demeurant à VALRÉAS.

**- Madame VANNI Valerie**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE BOLLÈNE, demeurant à MONDRAGON.

**- Monsieur VENTURINI Gérald**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE MONTEUX, demeurant à MONTEUX.



**Article 3** : la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

**- Madame AMAURY Nadia**

Agent d'accueil et de sécurité, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à VAISON-LA-ROMAINE.

**- Madame BACCONNIER Carine**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE BOLLÈNE, demeurant à BOLLÈNE.

**- Monsieur BALES Patrick**

Chargé de mission, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à AVIGNON.

**- Monsieur BENAHMED Francois**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE PERTUIS, demeurant à PERTUIS.

**- Monsieur BISSON Philippe**

Technicien supérieur hospitalier, CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON, demeurant à AVIGNON.

**- Madame BLANCHARD Marie-Antoinette née MENDIETA**

Rédacteur, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VEDÈNE, demeurant à VEDÈNE.

**- Madame BOIX Laurence**

Agent d'entretien, RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, demeurant à VEDÈNE.

**- Madame BRUN Sylvie**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE BOLLÈNE, demeurant à BOLLÈNE.

**- Monsieur CHRABASZCZ Jean-Marie**

Technicien/technicien vrd, COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE, demeurant à PERTUIS.

**- Monsieur DANIAUD Francis**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE PERTUIS, demeurant à LA BASTIDE-DES-JOURDANS.

**- Madame DESCORMIER-PELLEN Marie-Christine**

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE CUCURON, demeurant à CUCURON.

**- Monsieur DIOCHOT Marc**

Agent de maîtrise, COMMUNE D'ORANGE, demeurant à ORANGE.



**- Monsieur EYDOUX Olivier**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, SERVICE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS, demeurant à MONTEUX.

**- Madame FAYAULT Fadia née ZIATA**

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, demeurant à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE.

**- Monsieur GARLANDO Philippe**

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GARD RHODANIEN, demeurant à AVIGNON.

**- Monsieur GOMIS Francois**

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE BOLLÈNE, demeurant à BOLLÈNE.

**- Madame GONTARD Marie-Pierre née GOUJON**

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, demeurant au PONTET.

**- Madame GUIGOU Chantal née SOURON**

Adjoint des cadres de classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, demeurant à SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON.

**- Monsieur JEAN Frederic**

Chef de police municipale, COMMUNE LE PUY-SAINTE-REPARADE, demeurant à PERTUIS.

**- Monsieur LAMBERT Marc**

Agent de maîtrise principal, CENTRE HOSPITALIER DE L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, demeurant à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE.

**- Monsieur LANET Michel**

Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE CAVAILLON, demeurant à ROBION.

**- Monsieur MADER Eric**

Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON, demeurant à VEDÈNE.

**- Monsieur MAGNAUD Jean Christophe**

Directeur Général des Services, SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DES CANTONS DE VILLEVEUVE-LEZ-AVIGNON ET ROQUEMAURE, demeurant à AVIGNON.



**- Madame MAUREL Joséphine née CEBELLAN**

Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE, demeurant à GORDES.

**- Madame MAZIERE Johane**

Agent de maîtrise, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE LEZ PROVENCE, demeurant à BOLLÈNE.

**- Monsieur MESSAOUDI Brahim**

Brigadier-chef principal, COMMUNE DE PERTUIS, demeurant à ANSOUIS.

**- Madame MONTIGNY Michelle née RUIZ**

Coordinatrice petite enfance, SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DES CANTONS DE VILLEVEUVE-LEZ-AVIGNON ET ROQUEMAURE, demeurant à LE PONTET.

**- Monsieur MOULET Christian**

Agent de maîtrise, COMMUNE DE VALRÉAS, demeurant à VALRÉAS.

**- Madame MULATTIERI Blanche née DESORMIERE**

Technicien, COMMUNE DE PERTUIS, demeurant à VILLELAURE.

**- Monsieur NOUGUIER Alain**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE PERTUIS, demeurant à PERTUIS.

**- Madame PADUANO Catherine**

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE BOLLÈNE, demeurant à BOLLÈNE.

**- Madame PETRUCCI Christiane**

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE PERTUIS, demeurant à PERTUIS.

**- Madame POIROT Pascale née DEMATHIEU**

Attachée, COMMUNE DE PERTUIS, demeurant à PERTUIS.

**- Monsieur RAYMOND Jean-Francois**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE D'ORANGE, demeurant à SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES.

**- Madame SAEZ Armelle née POUILLY-CARDON**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE PERTUIS, demeurant à VILLELAURE.



**- Monsieur SERRE Olivier**

Technicien territorial, COMMUNE DE CAVAILLON, demeurant à CAVAILLON.

**- Monsieur SOTGIU Sabino**

Agent de maîtrise, COMMUNE DE PERTUIS, demeurant à PERTUIS.

**- Monsieur TENZA Clement**

Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE PERTUIS, demeurant à PERTUIS.

**- Monsieur TRAMIER Jean-François**

Agent de maîtrise principal, CENTRE HOSPITALIER DE PONT-SAINT-ESPRIT, demeurant à MONDRAGON.

**- Madame VALZ Helene**

Assistante socio-éducatif de classe exceptionnelle, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERTUIS, demeurant à VILLELAURE.

**- Monsieur VISSEROT Laurent**

Agent de maîtrise principal, SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU MONT-VENTOUX, demeurant à MALAUCÈNE.

**- Monsieur VITABILE Thierry**

Technicien principal 2ème classe, MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, demeurant à ANSOUIS.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du CJA, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au RAA et d'un recours gracieux auprès de mes services dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible depuis le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

Avignon, le 14 juillet 2023.

La préfète,

SIGNÉ

Violaine DEMARET.

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-07-07-00001

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de BAV BELVI MARKET sis 34 c Avenue du Moulin de Notre Dame à Avignon



Référence du dossier : 20230390

## ARRÊTÉ

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de BAV – BELVI MARKET sis 34 c Avenue du Moulin de Notre Dame à Avignon

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Mehdi ILLANE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de BAV – BELVI MARKET sis 34 c Avenue du Moulin de Notre Dame à Avignon ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Mehdi ILLANE, représentant l'établissement BAV – BELVI MARKET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230390 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Le système comporte 34 caméras (27 intérieures, 7 extérieures).**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Mehdi ILLANE, Directeur Général de BAV – BELVI MARKET, 34 c Avenue du Moulin de Notre Dame 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10** : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable**, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Mehdi ILLANE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 7 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de cabinet,

SIGNÉ :

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-07-07-00008

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la Consigne N° 18865 Mondial Relay sis Z.I Saint Tronquet Avignon Nord à Le Pontet



Référence du dossier : 20230400

### ARRÊTÉ

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la  
Consigne N° 18865 Mondial Relay sis Z.I Saint Tronquet Avignon Nord à Le Pontet

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la Consigne N° 18865 Mondial Relay sis Z.I Saint Tronquet Avignon Nord à Le Pontet ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Quentin BENAULT, représentant l'établissement Mondial Relay - Consigne N° 18865 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230400 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Le système comporte 2 caméras extérieures.**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du Service juridique de Mondial Relay 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel,** fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10** : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable**, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Quentin BENAULT et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 7 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de cabinet,

SIGNÉ : Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-07-07-00003

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la Consigne N° 19457 Mondial Relay sis 702 route de Velleron à Monteux



Référence du dossier : 20230395

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
sur le site de la Consigne N° 19457 Mondial Relay sis 702 route de Velleron à Monteux**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la Consigne N° 19457 Mondial Relay sis 702 route de Velleron à Monteux ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Quentin BENAULT, représentant l'établissement Mondial Relay - Consigne N° 19457 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230395 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Le système comporte 2 caméras extérieures.**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du Service juridique de Mondial Relay 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10** : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable**, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Quentin BENAULT et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 7 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de cabinet,

SIGNÉ :

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-07-07-00002

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la Consigne N° 19929 Mondial Relay sis route de Lyon à Avignon



Référence du dossier : 20230394

### ARRÊTÉ

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
sur le site de la Consigne N° 19929 Mondial Relay sis route de Lyon à Avignon

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de Mondial Relay - Consigne N° 19929 , sis route de Lyon à Avignon ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Quentin BENAULT, représentant l'établissement Mondial Relay - Consigne N° 19929 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230394 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Le système comporte 2 caméras extérieures.**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du Service juridique de Mondial Relay 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10** : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à eur Quentin BENAULT et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 7 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de cabinet,

SIGNÉ :

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-07-07-00004

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la Consigne N° 19932 Mondial Relay sis route de Carpentras - ZAC Sainte Croix à Sarrians



Référence du dossier : 20230396

### ARRÊTÉ

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la  
Consigne N° 19932 Mondial Relay sis route de Carpentras - ZAC Sainte Croix à Sarrians

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la Consigne N° 19932 Mondial Relay sis route de Carpentras - ZAC Sainte Croix à Sarrians ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Quentin BENAULT, représentant l'établissement Mondial Relay - Consigne N° 19932 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230396 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Le système comporte 2 caméras extérieures.**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du Service juridique de Mondial Relay 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10** : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable**, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Quentin BENAULT et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 7 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de cabinet,

SIGNÉ : Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-07-07-00005

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection sur le site de la  
Consigne N° 19934 Mondial Relay sis 129 Avenue  
Jean Moulin à Orange



Référence du dossier : 20230397

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site  
de la Consigne N° 19934 Mondial Relay sis 129 Avenue Jean Moulin à Orange**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de Mondial Relay - Consigne N° 19934, sis 129 Avenue Jean Moulin à Orange ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Quentin BENAULT, représentant l'établissement Mondial Relay - Consigne N° 19934 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230397 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Le système comporte 2 caméras extérieures.**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du Service juridique de Mondial Relay 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10** : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Quentin BENAULT et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 7 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de cabinet,

SIGNÉ :

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-07-07-00007

ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site du nouveau complexe sportif de la commune de Lagnes sis chemin du Cou à Lagnes



Référence du dossier : 20230377

### ARRÊTÉ

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur  
le site du nouveau complexe sportif de la commune de Lagnes sis chemin du Cou à Lagnes

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de la commune de Lagnes sis chemin du Cou à Lagnes ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur le maire de la commune de Lagnes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre sur son territoire, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230377 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les champs de vision des caméras sont dotés de masquages effectifs de façon à ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Ce système comporte 4 caméras visionnant la voie publique.**

Leur localisation est précisée en annexe du présent arrêté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Assurer la protection des bâtiments publics.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Claude SILVESTRE, maire de la commune de Lagnes, 248 rue de la République 84800 LAGNES.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 8 :** **Toute modification du système autorisé,** présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras.**

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10** : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable**, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Claude SILVESTRE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 7 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de cabinet,

SIGNÉ :

Vincent NATUREL

# PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-07-07-00009

ARRÊTÉ portant modification et autorisation  
d'un système de vidéoprotection dans les locaux  
de la SARL Les enfants du Luberon + Joué Club -  
sis 138 rue Léonard de Vinci - ZAC St Martin à  
Pertuis

Référence du dossier : 20220594

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**dans les locaux de la SARL Les enfants du Luberon « Joué Club »**  
**sis 138 rue Léonard de Vinci - ZAC St Martin à Pertuis**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement « SARL Les Enfants du Luberon » (Joué club) sis rue Léonard de Vinci ZAC Saint Martin à Pertuis ;

**Vu** la demande présentée par Madame Nathalie LEDOUX, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans les locaux de la SARL Les enfants du Luberon « Joué Club » sis 138 rue Léonard de Vinci - ZAC St Martin à Pertuis ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Nathalie LEDOUX est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20220594 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Le système comporte 8 caméras (7 intérieures, 1 extérieure).**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée**, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Madame Nathalie LEDOUX, gérante de la SARL Les enfants du Luberon « Joué Club » 84120 PERTUIS.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

**ARTICLE 5** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras.**

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12 :** L'arrêté du 6 décembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de l'établissement « SARL Les Enfants du Luberon » (Joué club) à Pertuis est abrogé.

**Article 13 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Nathalie LEDOUX et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 7 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de cabinet,

SIGNÉ : Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-07-07-00010

ARRÊTÉ portant modification et autorisation  
d'un système de vidéoprotection dans les locaux  
de la SAS MSB OBI WELDOM sis Rue Cinsault -  
ZAC du Coudoulet à Orange

Référence du dossier : 20230358

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la  
SAS MSB OBI – WELDOM sis Rue Cinsault - ZAC du Coudoulet à Orange**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2023 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de MSB OBI SAS – WELDOM sis Rue Cinsault ZAC du Coudoulet à Orange ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Jacques CERROTTI, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans les locaux de la SAS MSB OBI – WELDOM sis Rue Cinsault - ZAC du Coudoulet à Orange ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Jacques CERROTTI est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230358 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Le système comporte 33 caméras (25 intérieures, 8 extérieures).**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 3 janvier 2023 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée**, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jacques CERROTTI, Directeur de la SAS MSB OBI – WELDOM Rue Cinsault - ZAC du Coudoulet 84100 ORANGE.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras.**

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12 :** L'arrêté du 3 janvier 2023 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de MSB OBI SAS – WELDOM à Orange est abrogé.

**Article 13 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jacques CERROTTI et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 7 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de cabinet,

SIGNÉ : Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-07-07-00013

ARRÊTÉ portant modification et autorisation  
d'un système de vidéoprotection implanté sur le  
territoire de la commune d'Althen-des-Paluds



Référence du dossier : 20230382

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection  
implanté sur le territoire de la commune d'Althen-des-Paluds**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection installé sur le territoire de la commune d'Althen-des-Paluds ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire Michel TERRISSE, maire d'Althen-des-Paluds ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Michel TERRISSE, maire d'Althen-des-Paluds est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, les modifications de son système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230382.

**Ce système comporte 19 caméras (19 visionnant la voie publique).**

Leur localisation est précisée en annexe du présent arrêté.

Les champs de vision des caméras sont dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Sauvegarder les installations utiles à la défense nationale ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Assurer la protection des bâtiments publics.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée**, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Michel TERRISSE, maire d'Althen-des-Paluds - Hôtel de ville, place de la mairie 84210 ALTHEN-DES-PALUDS.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé**, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable**, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12** : L'arrêté du 15 décembre 2020 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection installé sur le territoire de la commune d'Althen-des-Paluds est abrogé.

**Article 13** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel TERRISSE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 7 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de cabinet,

SIGNÉ : Vincent NATUREL

**Annexe à l'arrêté**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**implanté sur le territoire de la commune d'Althen-des-Paluds**

<b>Tableau récapitulatif d'implantation des caméras</b>	
<b>Caméra</b>	<b>Localisation</b>
C1	Hôtel de ville (façade)
C2	Hôtel de ville (façade)
C3	Hôtel de ville (façade)
C4	Salle René TRAMIER
C5	Salle René TRAMIER
C6	Place de l'Europe
C7	Place de l'Europe
C8	Avenue Ernest Perrin
C9	Rue André de Richaud
C10	Rue André de Richaud
C11	Hôtel de ville
C12	Rue Ernest Perrin (intersection rue Adrien Bono et rue des Muriers)
C13	Rue Adrien BONO
C14	Route de Saint Jules
C15	Rue Adrien BONO
C16	Rue de l'Eglise (visualisation abri bus)
C17	Rue André de Richaud (visualisation parking école)
C18	Rue Jean Althen (visualisation parking école)
C19	Rue Jean Althen

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-07-07-00014

ARRÊTÉ portant modification et autorisation  
d'un système de vidéoprotection implanté sur le  
territoire de la commune de Bollène



Référence du dossier : 20230383

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection  
implanté sur le territoire de la commune de Bollène**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection implanté sur le territoire de la commune de Bollène ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Anthony ZILIO, maire de Bollène ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Anthony ZILIO, maire de Bollène est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, les modifications de son système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230383.

**Ce système comporte 105 caméras (19 intérieures, 86 visionnant la voie publique).**

Leur localisation est précisée en annexe du présent arrêté.

Les champs de vision des caméras sont dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 7 juin 2021 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Protéger les bâtiments publics ;
- Réguler le trafic routier ;
- Prévenir les actes terroristes ;
- Prévenir le trafic de stupéfiants ;
- Constater les infractions aux règles de la circulation ;
- Prévenir et constater des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée**, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Hubert BLACHON, Directeur de la Police municipale - avenue Jean Giono 84500 BOLLÈNE.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12 :** L'arrêté du 7 juin 2021 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection implanté sur le territoire de la commune de Bollène est abrogé.

**Article 13 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Anthony ZILIO et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 7 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de cabinet,

SIGNÉ : Vincent NATUREL

**Annexe à l'arrêté  
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection  
implanté sur le territoire de la commune de Bollène**

	<b>Tableau récapitulatif d'implantation des caméras</b>	<b>Nom CSU</b>
<b>Caméra</b>	<b>Localisation</b>	
2010-C1	Avenue Daniel Casanova / Charlie Chaplin	Ecluse Poste
2010-C2	Angle des rue Elsa Triolet et André Breton	Ecluse 2
2010-C3	321 Rue des Frères Déves	Bach
2010-C4	Stade Anquetil côté giratoire Lucie Aubrac	Aubrac
2010-C5	Stade Anquetil côté Tribune	Anquetil
2010-C6	Parking du lycée, rue Champollion	Lycée Aubrac
2010-C7	Face à l'entrée du CES, rue Jules Ferry	Collège
2010-C8	Carrefour Allende (Est du Giratoire)	Portes de Provence Est
2010-C9	Carrefour Jean Monnet (Ouest du giratoire)	Portes de Provence Ouest
2010-C10	Carrefour Jean Moulin – Robert Schumann	Portes de Provence Nord
2010-C11	Avenue Jean Giono (centre du giratoire) Rue Jules Verne	Giono Nord
2010-C12	Avenue Giono – Entrée du Poste de Police	Giono Sud
2010-C13	Rue du 19 mars 1962 – Conciergerie de l'école	19/03/62
2010-C14	Ecole Maternelle Curie	Curie maternelle
2010-C15	Sur bâtiment de l'école Curie	Curie Primaire
2010-C16	Parking de l'Apparent (au dessus conciergerie)	Apparent
2010-C17	Entrée de la place du 18 juin	18/06/02
2010-C18	Place Charles de Gaulle	Collégiale
2010-C19	Giratoire François Mitterrand (côté office de Tourisme)	Mitterrand 1
2010-C20	Stade Bacconier	Bacconier
2010-C21	Centre du Giratoire	Armée D'Afrique
2010-C22	Angle Nord de la place / Avenue Pasteur	Pasteur
2010-C23	Angle de la place Tournefol et de la montée René Vietto	Tournefol
2010-C24	28 boulevard victor Hugo	Hugo
2010-C25	24 cours de la République	République
2010-C26	12 place des Récollets (angle sud Est de la place)	Place de la Gardette
2010-C27	Devant la piscine municipale	Piscine
2010-C29	Rue Eugène Ionesco – Oustau de L'amista	Tridome
2010-C30	Entée de la placette de retournement	Brassens
2010-C32	Carrefour Giono / Daudet	Giono Centre
2010-C33	Place de l'aire (angle Nord ouest)	Maison du Puy
2010-C34	Place des Récollets (angle Nord Est)	Récollets
2010-C38	452 avenue Giono	PM Accueil
2010-C41	Place François Mitterrand	Mitterrand 2

	<b>Tableau récapitulatif d'implantation des caméras</b>	
<b>Caméra</b>	<b>Localisation</b>	<b>Nom CSU</b>
2012-C1	Centre du giratoire de Servattes	Servattes
2012-C2	Avenue Jean Monnet sud du Giratoire	Oppidum
2012-C3	Carrefour avenue Casanova / montée des Frigoules / Malraux	Frigoules
2012-C4	Carrefour Wallace / Ancienne route de Saint Paul / Montée de Barry	Guillermier
2012-C5	Carrefour Giratoire de Saint Pierre	Saint Pierre
2012-C6	Carrefour rue Aubanel / Léon Blum	Ecole Saint Pierre
2012-C8	Giratoire Saint Jean	Rond point des Oliviers
2012-C9	Avenue Jean Monnet Est du giratoire	Giratoire Europe
2012-C11	Ilot carrefour Rue Paul Valéry / Salvador Allendé	Valéry
2012-C12	Giratoire des Magnananelles	Allende
2012-C16	Rue Ampère	Cadre de vie
2012-C17	Cotè Pont de Verdun	Giono Pont
2012-C19	Rond Point du Souvenir Français	Carnot
2012-C20	14 Cours Jean Jaurés	Jaurés
2012-C21	Carrefour avenue Rombeau / Honoré Daumier	Rombeau
2012-C22	Poste de refoulement de la Gare	Gare
2012-C23	Batiment Mairie Annexe ilôt Chaix	Zola
2012-C24	34 rue Auguste Louis	Mistral
2012-C25	Zone Est du parking du 18 juin	18 juin 1
2012-C27	Giratoire Léon Perrier	Perrier
2018-C1	A l'angle du Bâtiment de la Resclauso	Espace de la Paix
2018-C2	Sur le bâtiment 38 rue Auguste Louis	Millet
2018-C3	Espace Chanoine	De Gaulle
2018-C4	Entrée principale de la Cigalière	Salle des fêtes 1
2018-C5	Parking Est de la Cigalière	Salle des fêtes 2
2018-C6	Nord-Ouest de la Cigalière	Salle des fêtes 3
2018-C7	Entrée principale des jardins du Lez	Jardins du Lez 1
2018-C8	Au droit des sanitaires dans les jardins du Lez	Jardins du Lez 2
2018-C9	Entrée des jardins du lez côté Allende	Jardins du Lez 3
2018-C10	853 Rue Paul Valéry	Vélodrome Nord
2018-C11	Carrefour Jean Monnet (Ouest du giratoire)	Portes de provence Ouest 2
2018-C12	Carrefour Jean Monnet (Ouest du giratoire)	Portes de provence Ouest 3
2018-C13	Centre du Giratoire	Servattes 2
2018-C14	Centre du Giratoire	Servattes 3
2018-C15	Centre du Giratoire	Servattes 4
2018-C16	Carrefour Jean Monnet (Ouest du giratoire)	Portes de Provence Est 2
2018-C17	Carrefour Jean Monnet (Ouest du giratoire)	Portes de Provence Est 3

Tableau récapitulatif d'implantation des caméras		Nom CSU
Caméra	Localisation	
2018-C18	Place Pierre BALBI	Balbi
2018-C19	Sur le feux tricolore avenue Rombeau	Mondragon 2
2018-C20	1883 avenue Emile Lachaux	Lachaux 1
2018-C21	1831 avenue Emile Lachaux	Lachaux 2
2018-C22	Carrefour Jean Moulin – Robert Schumann	Portes de Provence Nord 2
2018-C23	Avenue Jean Monnet Est du giratoire	Giratoire Europe 2
2018-C24	Avenue Jean Monnet Est du giratoire	Giratoire Europe 3
2018-C25	Avenue Jean Monnet Est du giratoire	Giratoire Europe 4
2018-C26	Giratoire Léon Perrier	Perrier 2
2018-C27	Giratoire Léon Perrier	Perrier 3
2018-C28	Giratoire Léon Perrier	Perrier 4
2018-C29	Giratoire des Magnanarelles	Allende 2
2018-C30	Giratoire des Magnanarelles	Allende 3
2018-C31	Caméras intérieures de la Salle des Fêtes	Cigalières 1 à 17
2018-C32	Caméras intérieures de la Salle des Fêtes	Cigalières 1 à 18
2018-C33	Caméras intérieures de la Salle des Fêtes	Cigalières 1 à 19
2018-C34	Caméras intérieures de la Salle des Fêtes	Cigalières 1 à 20
2018-C35	Caméras intérieures de la Salle des Fêtes	Cigalières 1 à 21
2018-C36	Caméras intérieures de la Salle des Fêtes	Cigalières 1 à 22
2018-C37	Caméras intérieures de la Salle des Fêtes	Cigalières 1 à 23
2018-C38	Caméras intérieures de la Salle des Fêtes	Cigalières 1 à 24
2018-C39	Caméras intérieures de la Salle des Fêtes	Cigalières 1 à 25
2018-C40	Caméras intérieures de la Salle des Fêtes	Cigalières 1 à 26
2018-C41	Caméras intérieures de la Salle des Fêtes	Cigalières 1 à 27
2018-C42	Caméras intérieures de la Salle des Fêtes	Cigalières 1 à 28
2018-C43	Caméras intérieures de la Salle des Fêtes	Cigalières 1 à 29
2018-C44	Caméras intérieures de la Salle des Fêtes	Cigalières 1 à 30
2018-C45	Caméras intérieures de la Salle des Fêtes	Cigalières 1 à 31
2018-C46	Caméras intérieures de la Salle des Fêtes	Cigalières 1 à 32
2018-C47	Caméras intérieures de la Salle des Fêtes	Cigalières 1 à 33
2019-C1	Angle des rues Théodore Aubanel et rue Pablo Picasso	Pharmacie
2019-C2	Centre de la parcelle BD 125, 303 avenue Emile Lachaux	Fourrière
2023-C1	Caméras intérieures collégiale ST MARTIN	Collégiale 1 à 2
2023-C2	Caméras intérieures collégiale ST MARTIN	Collégiale 1 à 2

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-07-07-00011

ARRÊTÉ portant modification et autorisation  
d'un système de vidéoprotection implanté sur le  
territoire de la commune de Carpentras



Référence du dossier : 20230360

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**implanté sur le territoire de la commune de Carpentras**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2022 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection implanté sur le territoire de la commune de Carpentras ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire Serge ANDRIEU, maire de Carpentras ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur le maire Serge ANDRIEU, maire de CARPENTRAS est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, les modifications de son système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230360.

**Ce système comporte 130 caméras visionnant la voie publique.**

Leur localisation est précisée en annexe du présent arrêté.

Les champs de vision des caméras sont dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 21 septembre 2022 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Protéger les bâtiments publics ;
- Réguler le trafic routier ;
- Prévenir les actes terroristes ;
- Prévenir le trafic de stupéfiants ;
- Constater les infractions aux règles de la circulation ;
- Prévenir et constater des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Serge ANDRIEU, maire de Carpentras - Hôtel de ville, place Maurice Charretier 84200 CARPENTRAS.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et

dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé**, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable**, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12** : L'arrêté du 21 septembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Carpentras est abrogé.

**Article 13** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Serge ANDRIEU et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 7 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de cabinet,

SIGNÉ :

Vincent NATUREL

**Annexe à l'arrêté**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**implanté sur le territoire de la commune de Carpentras**

<b>Tableau récapitulatif d'implantation des caméras</b>	
<b>Caméra</b>	<b>Localisation</b>
1	Rue de la REPUBLIQUE – Rue du VIEIL HOPITAL
2	Place SAINTE MARTHE – Rue du COLLEGE – Rue MORICELLY
3	TGI – Place du Général de GAULLE
4	TGI – Place de l'EVECHE
5	Rue d'INGUIMBERT – Place d'INGUIMBERT
6	Place Maurice CHARRETIER – Synagogue
7	Rue Porte de MAZAN – rue VIGNE – Rue du MONT de PIETE
8	Place Marché aux OISEAUX – Rue David GUILLABERT
9	Rue des HALLES – Passage BOYER
10	Place de l'HORLOGE
11	Rue Porte de MONTEUX – Rue du COLLEGE – Rue RASPAIL
12	Cours de la PYRAMIDE
13	Porte d'ORANGE – Chemin de la ROSERAIE Boulevard du Général LECLERC – Boulevard du NORD
14	Place du 08 MAI 1945
15	Allée des PLATANES – Monument aux morts
16	Allée des PLATANES – Centre du parking
17	Allée des PLATANES – Côté Hôtel-Dieu
18	Place Aristide BRIAND – Place du 25 AOUT 1944 – Boulevard Albin DURAND
19	Parking Esplanade Général KHELIFA (sous l'ancien hôpital)
20	Espace AUZON – Coulée verte
21	Place Robert CAILLET – Rue COTTIER
22	Rue de la SOUS-PREFECTURE – Rue BIDAULD – Place Docteur CAVAILLON
23	Rue du MOUTON – Rue des TANNEURS
24	Porte d'ORANGE – Plan Porte d'ORANGE – Rue de la TOUR
25	Rue de Frères LAURENS – Rue SAINTES MARIES – Rue du CARMEL
26	Square CHAMPEVILLE – Place du 25 AOUT 1944
27	Place Aristide BRIAND – Boulevard CLEMENCEAU – Avenue Victor HUGO
28	Place GALONNE – Rue GALONNE
29	Complexe sportif COUBERTIN – Face à la tribune du terrain d'honneur
30	Avenue Victor HUGO – Avenue EISENHOWER – Chemin de la SAINTE FAMILLE

Caméra	Localisation
31	Place CAPPONI – Rue SAINT LAZARE
32	Rue du MONT de PIETE – Rue de l'OBSERVANCE
33	Place SAINT SIFFREIN
34	Rue des HALLES – Place Maurice CHARRETIER
35	Complexe sportif COUBERTIN – Piscine et Parkings
36	Carrefour – Boulevard Alfred ROGIER – Rue Porte de MAZAN Place de VERDUN – Avenue du MONT VENTOUX
37	Avenue SAINT ROCH – Avenue André de RICHAUD
38	Centre Technique Municipal
39	Rond-Point Rocade Nord – route d'ORANGE
40	Coulée Verte – Vue sortie Pont de la ROSERAIE – Caméra fixe
41	Coulée Verte – Parking DOUVES – Rue Joseph CUGNOT
42	Coulée Verte – Parking des VERGERS Est – Bâtiment Espace AUZON
43	Coulée Verte – Parking des VERGERS OUEST – Rue CASSIN – Rue CHAPELON
44	Coulée Verte – Rue André CHAPELON – Caméra Fixe
45	Coulée Verte – Rue Joseph CUGNOT – Chemin de la ROSERAIE
46	Coulée Verte – Porte d'ORANGE – Boulevard du NORD – Caméra Fixe
47	Coulée Verte – Sortie Ascenseur 2 – Parking des DOUVES – Caméra Fixe
48	Coulée Verte – Sortie Ascenseur 1 – Parking des DOUVES – Caméra Fixe
49	Coulée Verte – Parking des DOUVES
50	Rond-Point Rocade Nord – Avenue SAINT ROCH
51	Rond-point du MAQUIS
52	Avenue du MONT VENTOUX – Caméra Fixe
53	Place de la MAROTTE
54	Chemin SAINT LABRE – Caméra Fixe
55	Complexe sportif COUBERTIN – Piste d'Athlétisme
56	Complexe sportif COUBERTIN – Bâtiment Service des Sports
57	Gare SNCF – Parking Éloigné Sud – Caméra fixe
58	Gare SNCF – Parking central et Quais
59	Gare SNCF – Parvis – Avenue de la GARE
60	Gare SNCF – Avenue WILSON – Boulevard PASTEUR
61	Carrefour – Avenue Frédéric MISTRAL – Avenue de la GARE Avenue CLEMENCEAU – Avenue Pierre SEMARD
62	Intersection – Avenue WILSON – Rue TERRADOU
63	Route de Mazan – Rond point zone d'activité commerciale
64	Rond-point Avenue de l'Europe – Rue Monticelli – Allée des Tilleuls
65	Carrefour Rue du Pape Jean XXIII – Allée des Tilleuls – Parking de la Roseraie

Caméra	Localisation
66	Intersection Boulevard de la Pyramide – Boulevard du Maréchal Leclerc Boulevard Gambetta
67	Boulevard Albin Durand
68	Avenue Jean Jaurès
69	Boulevard Alfred Rogier
70	Intersection Avenue Pierre de Coubertin – Rue Marie Mauron Rue de la Résidence du Château Rouge
71	Angle Rue Barjavel – Rue Moricelly
72	Angle Rue des Lices Monteux – Rue du Refuge
73	Bâtiment Mairie porte sortie côté Rue des Halles
74	Intersection Rue Porte de Monteux – Rue Fornery – Rue Piquepeyre
75	Parking de la Cantine Centrale – Avenue André de Richaud
76	Intersection Rue Terradou – Rue Bézert
77	Avenue des Frères Mille – Début de piste cyclable « Via Venaissia »
78	Intersection Avenue Wilson – Rue Bernardi de Valernes – Rue Jules Ferry
79	Intersection Avenue Saint Roch (Serres) – Chemin de l'Hermitage
80	Intersection Chemin de l'Hermitage – Entrée lycée Louis Giraud (Serres)
81	Entrée Porte Sud Mairie – Place Maurice Charretier
82	Ascenseur OUEST Coulée Verte – Rue Joseph Cugnot – Caméra Fixe
83	Ascenseur EST Coulée Verte – Rue Joseph Cugnot – Caméra Fixe
84	Rond-Point Route de Velleron – Rocade Sud – Avenue des Marchés
85	Intersection Avenue Victor Hugo – Boulevard du Repos
86	Boulevard du Repos – Entrée Principale du Cimetière
87	Gare SNCF – Bâtiment accès aux quais
88	Gare SNCF – Parking arrêt de bus
89	Intersection Chemin des Garrigues – Chemin de Carpentras à Velleron – Route de Patris
90	Parking REY – Angle Chemin Saint Labre
91	Parking REY – côté Sud
92	Parking REY – côté Ouest
93	Parking REY – Ascenseur accès Allées des Platanes
94	Chemin de Carpentras à Velleron - Déchetterie
95	Parking REY – Centre devant Bornes Escamotables
96	Coulée Verte – Aire de Jeux pour Enfants devant Espace Auzon
97	Coulée verte – Passerelle reliant le Parking des Couquières devant Espace Auzon
98	Intersection Chemin de Lira – Chemin de Marignane - Devant Ancienne Station d'Épuration
99	Rue Marie Thérèse Chalon – Avant Pont de l'Auzon – Proche des Abattoirs

Caméra	Localisation
100	Rond-point D942 route d'Avignon – Rocade Nord D942 R
101	Rond-point D942 route d'Avignon – Rocade Nord D942 R – Caméra fixe 4 capteurs
102	Rond-point D942 route d'Avignon – Rocade Nord D942 R – Caméra VPI (fixe)
103	Rond-Point de l'Amitié – Parking Covoiturage – Caméra fixe
104	Rond-Point de l'Amitié – Parking Covoiturage – Caméra fixe
105	Rond-point de l'Amitié – Rocade Sud
106	Rond-point de l'Amitié – Rocade Sud – Caméra fixe 4 capteurs
107	Rond-Point Route de Monteux- Rocade Sud
108	Rond-Point Route de Monteux- Rocade Sud – Caméra Fixe
109	Parking de l'Observance – Débouché rue de l'Auzon
110	Parking de l'Observance - Vue Centre – Caméra Fixe
111	Parking de l'Observance – Vue Sud – Caméra Fixe
112	Complexe Sportif Coubertin – Entrée Principale – Avenue Pierre de Coubertin
113	Complexe Sportif Coubertin – Entrée Latérale
114	Complexe Sportif Coubertin – Entrée Latérale - Bordure Sud Ombrières - Caméra Fixe
115	Complexe Sportif Coubertin – Bordure latérale Nord Ombrières – Caméra Fixe
116	Complexe Sportif Coubertin – Côté Nord Piscine Découverte
117	Complexe Sportif Coubertin – Centre Deuxième Ligne des Ombrières
118	Complexe Sportif Coubertin – Centre Troisième Ligne des Ombrières
119	Complexe Sportif Coubertin – Centre Quatrième Ligne des Ombrières
120	Complexe Sportif Coubertin – Centre Cinquième Ligne des Ombrières
121	Complexe Sportif Coubertin – Centre Sixième Ligne des Ombrières
122	Complexe Sportif Coubertin – Centre Installations Extérieures
123	Place Saint Véran
124	Rond-Point Route de Pernes – chemin de Saint Gens –
125	Rond-Point Route de Pernes – chemin de Saint Gens – Caméra Fixe
126	Boulevard Pasteur – Cimetière sortie arrière côté voie ferrée
127	Parking Couquières – Passerelle Espace Auzon
128	Parking Couquières – Rue du Dr Zamenhof
129	Via venaisia Carpentras Pernes – Chemin de Saint Gens
130	Via venaisia Carpentras Pernes – Chemin de Saint Gens – Caméra fixe

# PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-07-07-00015

ARRÊTÉ portant modification et autorisation  
d'un système de vidéoprotection implanté sur le  
territoire de la commune de Lamotte-du-Rhône



Référence du dossier : 20230384

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection  
implanté sur le territoire de la commune de Lamotte-du-Rhône**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la Commune de Lamotte-du-Rhône ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Juan GARCIA, maire de Lamotte-du-Rhône ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Juan GARCIA, maire de Lamotte-du-Rhône est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, les modifications de son système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230384.

**Ce système comporte 30 caméras visionnant la voie publique.**

Leur localisation est précisée en annexe du présent arrêté.

Les champs de vision des caméras sont dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 26 juin 2022 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Défense nationale ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Assurer la protection des bâtiments publics ;
- Constater les infractions aux règles de la circulation.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Juan GARCIA, maire de Lamotte-du-Rhône - Hôtel de ville, 100 place de la Liberté 84840 LAMOTTE-DU-RHÔNE.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

**Prescription :** les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé**, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable**, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12** : L'arrêté du 26 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la Commune de Lamotte-du-Rhône est abrogé.

**Article 13** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Juan GARCIA et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 7 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de cabinet,

SIGNÉ : Vincent NATUREL

**Annexe à l'arrêté**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**sur le territoire de la commune de Lamotte-du-Rhône**

<b>Tableau récapitulatif d'implantation des caméras</b>	
<b>Caméra</b>	<b>Localisation</b>
1	Entrée Ville N86 côté Bollène 1 fixe
2	Entrée Ville N86 côté Bollène 1 VPI
3	Route de Pont-St-Esprit commerces Multi-capteurs
4	Route de Pont-St-Esprit commerces Multi-capteurs
5	Route de Pont-St-Esprit commerces Multi-capteurs
6	Route de Pont-St-Esprit commerces Multi-capteurs
7	Route de Pont-St-Esprit commerces 1 VPI
8	Parking co-voiturage Multi-capteurs
9	Parking co-voiturage Multi-capteurs
10	Parking co-voiturage Multi-capteurs
11	Entrée Ville direction Lapalud 1 fixe
12	Entrée Ville direction Lapalud 1 VPI
13	Zone Artisanale Multi-capteurs
14	Zone Artisanale Multi-capteurs
15	Zone Artisanale Multi-capteurs
16	Zone Artisanale 1 VPI
17	Mairie Multi-capteurs
18	Mairie Multi-capteurs
19	Mairie Multi-capteurs
20	Mairie Multi-capteurs
21	Salle polyvalente Multi-capteurs
22	Salle polyvalente Multi-capteurs
23	Salle polyvalente Multi-capteurs
24	Parking salle polyvalente Multi-capteurs
25	Parking salle polyvalente Multi-capteurs
26	Parking salle polyvalente Multi-capteurs
27	Services Techniques 1 fixe
28	Mairie façade Multi-capteurs
29	Mairie façade Multi-capteurs
30	Mairie façade Multi-capteurs

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-07-07-00016

ARRÊTÉ portant modification et autorisation  
d'un système de vidéoprotection implanté sur le  
territoire de la commune de Mornas



Référence du dossier : 20230385

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**implanté sur le territoire de la commune de Mornas**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection implanté sur le territoire de la commune de Mornas ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Katy RICARD, maire de Mornas ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Katy RICARD, maire de Mornas est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, les modifications de son système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230385.

**Ce système comporte 26 caméras visionnant la voie publique.**

Leur localisation est précisée en annexe du présent arrêté.

Les champs de vision des caméras sont dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 23 juin 2022 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Protéger les bâtiments publics ;
- Réguler le trafic routier ;
- Prévenir les actes terroristes ;
- Prévenir le trafic de stupéfiants ;
- Régulation flux transport autres que routiers ;
- Constater les infractions aux règles de la circulation ;
- Prévenir et constater des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée,** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du chef de service de la police municipale ou son adjoint, mairie de MORNAS - Hôtel de ville, 1 rue de la Mairie 84550 MORNAS.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12 :** L'arrêté du 23 juin 2022 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection implanté sur le territoire de la commune de Mornas est abrogé.

**Article 13 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Katy RICARD et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 7 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de cabinet,

SIGNÉ : Vincent NATUREL

**Annexe à l'arrêté**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**implanté sur le territoire de la commune de Mornas**

<b>Tableau récapitulatif d'implantation des caméras</b>	
<b>Caméra</b>	<b>Localisation</b>
F1	Cours des Platanes
F2	Avenue Jean Moulin
F3	Cours des Platanes
F4	Place de la Fontaine
F5	Place de la Fontaine
D6	Avenue Jean Moulin
D7	Avenue Jean Moulin
F8	Quartier Saint-Pierre
F9	Quartier Saint-Pierre
D10a	Cours des Platanes
D10b	Cours des Platanes
D10c	Cours des Platanes
D10d	Cours des Platanes
F11	Avenue Jean Duranton De Magny
F12	Avenue Jean Duranton De Magny
F13	Rue des Bourgades
F14	Chemin du Clos
M15a	Parking Beaugey situé Chemin du Clos
M15b	Parking Beaugey situé Chemin du Clos
M15c	Parking Beaugey situé Chemin du Clos
M15d	Parking Beaugey situé Chemin du Clos
F16	Chemin du Clos
F17	Rue Charles Pascal
F18	Chemin des Issards
F19	RD 74 - Route d'Uchaux
F20	Les Pins

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-07-07-00012

ARRÊTÉ portant modification et autorisation  
d'un système de vidéoprotection implanté sur le  
territoire de la commune du Pontet



Référence du dossier : 20230362

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection  
implanté sur le territoire de la commune du Pontet**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection implanté sur le territoire de la commune du Pontet ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire Joris HEBRARD, maire du Pontet ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Joris HEBRARD, maire du Pontet est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, les modifications de son système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20230362.

**Ce système comporte 80 caméras visionnant la voie publique.**

Leur localisation est précisée en annexe du présent arrêté.

Les champs de vision des caméras sont dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Protéger les bâtiments publics ;
- Réguler le trafic routier ;
- Constaté les infractions aux règles de la circulation ;
- Prévenir et constater des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée**, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Joris HEBRARD, maire du Pontet - Hôtel de ville, 13 rue de l'Hôtel de ville - B.P. 20198 84134 PONTET.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et

dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé**, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable**, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12** : L'arrêté du 5 janvier 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la commune du Pontet est abrogé.

**Article 13** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Joris HEBRARD et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 7 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de cabinet,

SIGNÉ :

Vincent NATUREL

**Annexe à l'arrêté**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**implanté sur le territoire de la commune du Pontet**

<b>Tableau récapitulatif d'implantation des caméras</b>	
<b>Caméra</b>	<b>Localisation</b>
C1	Avenue Charles de Gaulle (pharmacie du Pigeonnier)
C2	Avenue Pasteur / RN 7 (Château de Fargues)
C3	Rond-point de La Farandole / Rue des Epées (Saint-Louis)
C4	Rond-point de Cassagne / La Farandole (Ecole Charles de Foucauld)
C5	Place Jean Moulin (pharmacie de Fargues)
C6	Parking avenue Pasteur (Ecole Louis Pasteur)
C7	Avenue Charles de Gaulle (gymnase – boulodrome)
C8	Avenue de la République (magasin Vival)
C9	Place Joseph Thomas (banque C.I.C.)
C10	Avenue Théophile Delorme (maternelle Pergaud / Joffre)
C11	Rond-point rue Panisset / Carpentras (Roberty)
C12	Giratoire chemin du Canal Crillon / Vincent Van Gogh
C13	Allée de l'Offante / Centre commercial de l'Arbalestière
C14	Avenue François Lascour / Rue Lavoisier
C15	Avenue Gustave Goutarel / Rue de l'Eglise
C16	Rue Albert Camus / Allée des Ecoles
C17	Avenue Alphonse Daudet / Rue du Petit Chose
C18	Giratoire RD 907 / Rue Jean Gassier
C19	Avenue Alphonse Daudet
C20	Avenue Charles de Gaulle
C21	Avenue Vendôme (Salle des Fêtes)
C22	Allée de Cassagne
C23	Hôtel de Ville (entrée et allées)
C24	Hôtel de Ville (place et parking)
C25	Boulevard Emile Zola (complexe sportif)
C26	Avenue Pierre de Coubertin (gymnase)
C27	Avenue de la République
C28	Avenue Charles de Gaulle
C29	Avenue Pierre de Coubertin
C30	Avenue de la Farandole
C31	Rue des Fileuses
C32	Avenue Charles de Gaulle
C33	Chemin de Decauville

Caméra	Localisation
C34	Avenue Pasteur
C35	Avenue Gustave Goutarel
C36	Rue de l'ancienne Mairie
C37	Rue Albert Camus
C38	Allée des Glaïeuls
C39	Avenue Guillaume de Fargis (auditorium)
C40	Avenue Guillaume de Fargis
C41	Allée de Fargues (Centre administratif communal)
C42	Allée de Fargues (Hôtel de Ville / Centre administratif communal)
C43	Rue du Rigaudon
C44	Route de Carpentras
C45	Rue de la Péniche
C46	Avenue Charles de Gaulles (Halle aux Fleurs)
C47a	Route de Vedène (carrefours des Grands Bois)
C47b	Route de Vedène (carrefours des Grands Bois)
C47c	Route de Vedène (carrefours des Grands Bois)
C47d	Route de Vedène (carrefours des Grands Bois)
C48	Avenue Charles de Gaulle <b>(VPI)</b>
C49a	Avenue Pasteur <b>(VPI)</b>
C49b	Avenue Pasteur
C49c	Avenue Pasteur
C49d	Avenue Pasteur
C50a	Avenue Vendôme (Salle des Fêtes) <b>(VPI)</b>
C50b	Avenue Vendôme (Salle des Fêtes)
C50c	Avenue Vendôme (Salle des Fêtes)
C50d	Avenue Vendôme (Salle des Fêtes)
C51	Route de Vedène <b>(VPI)</b>
C52	Allée des Ecoles (Ecole Pergaud)
C53	Boulevard Rose des Vents (SOS Médecin)
C54a	Route de Carpentras Rond-point Gendarmerie <b>(VPI)</b>
C54b	Route de Carpentras Rond-point Gendarmerie
C54c	Route de Carpentras Rond-point Gendarmerie
C54d	Route de Carpentras Rond-point Gendarmerie
C55	Avenue Charles de Gaulle – Complexe sportif la Gravière – Arrière des bâtiments
C56	Avenue Pasteur Complexe sportif
C57	Boulevard Émile Zola (complexe sportif)

<b>Caméra</b>	<b>Localisation</b>
C58a	Boulevard Émile Zola / Boulevard Longchamp (Super U)
C58b	Boulevard Émile Zola / Boulevard Longchamp (Super U)
C58c	Boulevard Émile Zola / Boulevard Longchamp (Super U)
C58d	Boulevard Émile Zola / Boulevard Longchamp (Super U)
C58DOME	Boulevard Émile Zola / Boulevard Longchamp (Super U)
C59a	Giratoire Bd Émile Zola-Rue Germinal-Rue Gustave Courbet-Avenue Henri Matisse
C59b	Giratoire Bd Émile Zola-Rue Germinal-Rue Gustave Courbet-Avenue Henri Matisse
C59c	Giratoire Bd Émile Zola-Rue Germinal-Rue Gustave Courbet-Avenue Henri Matisse
C59d	Giratoire Bd Émile Zola-Rue Germinal-Rue Gustave Courbet-Avenue Henri Matisse
C59DOME	Giratoire Bd Émile Zola-Rue Germinal-Rue Gustave Courbet-Avenue Henri Matisse
C60	Rue Condorcet, église

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-07-12-00003

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément  
pour assurer les formations aux premiers secours  
à l'Union Française des Œuvres Laïques  
d'Éducation Physique de Vaucluse (UFOLEP 84)



## **ARRÊTÉ**

### **portant renouvellement de l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de Vaucluse (UFOLEP 84)**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022 nommant Madame Violaine DÉMARET préfète de Vaucluse,

VU la demande de renouvellement de l'agrément à l'enseignement des premiers secours présentée par Mme Myriam Wagner, présidente de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de Vaucluse en date du 10 juin 2023 ;

Considérant que cette demande est conforme à la réglementation en vigueur et que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours sont réunies ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'agrément, attribué à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de Vaucluse (UFOLEP84), à l'effet d'assurer la formation aux premiers secours est renouvelé pour deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Cet agrément permet à l'UFOLEP84 d'assurer les formations préparatoires, initiales et continues, citées ci-dessous, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1).

### ARTICLE 3 :

L'UFOLEP84 s'engage à :

- ✓ assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- ✓ disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- ✓ utiliser des matériels adaptés et spécifiques à chaque formation ;
- ✓ assurer ou faire assurer la formation continue de ses moniteurs ;
- ✓ adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours.

### ARTICLE 4 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- ✓ suspendre les sessions de formation ;
- ✓ refuser l'inscription des auditeurs aux examens de formation aux premiers secours ;
- ✓ suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- ✓ retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

2/3

ARTICLE 5 :

Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, à la préfète.

ARTICLE 6 :

L'UFOLEP84 doit transmettre à la préfecture, trois mois avant le terme du présent arrêté, les pièces nécessaires à son renouvellement.

ARTICLE 7 :

Le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 12 juillet 2023

Signé :  
Pour la préfète, le directeur de cabinet,  
Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2023-07-07-00006

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
du système de vidéoprotection installé dans les  
locaux du magasin PICARD sis 16 boulevard de  
Graville angle avenue Frédéric Mistral à  
Carpentras



Référence du dossier : 20230333

**Arrêté**  
**portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection**  
**installé dans les locaux du magasin PICARD**  
**sis 16 boulevard de Graille angle avenue Frédéric Mistral à Carpentras**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de l'établissement PICARD à Carpentras ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur Philippe MAITRE en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux du magasin PICARD sis 16 boulevard de Graille angle avenue Frédéric Mistral à Carpentras ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 29 juin 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral du 19 mars 2018, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230333.

**Ce système comporte 3 caméras intérieures.**

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée**, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

**Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du Service sûreté de PICARD, 19 place de la Résistance 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.**

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

**ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux**, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 7 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable**, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 8** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe MAITRE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 7 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de cabinet,

SIGNÉ :

Vincent NATUREL

SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS

84-2023-07-12-00002

Arrêté du 12 juillet 2023 portant autorisation  
d'une manifestation motocycliste intitulée «  
12ème Trial Urbain » le 29 juillet 2023



**PRÉFÈTE  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Carpentras**

Pôle réglementation et police administrative

## **ARRETE DU 12 JUILLET 2023**

**portant autorisation d'une manifestation motocycliste  
intitulée « 12<sup>ème</sup> Trial Urbain » le 29 juillet 2023**

**La Préfète de Vaucluse**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;

**Vu** le code du sport et notamment son chapitre 1<sup>er</sup> « Organisation des manifestations sportives » du titre III du livre III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre IV « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage », du titre 1<sup>er</sup> du livre IV ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 611-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 août 2022 publié au journal officiel du 17 août 2022, portant nomination de M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Carpentras ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Sous-Préfecture de Carpentras  
62 rue de la sous-préfecture – B.P. 90266  
84208 CARPENTRAS CEDEX  
Téléphone : 04 90 67 70 00 – télécopie : 04 90 63 08 90  
[sp-carpentras@vaucluse.gouv.fr](mailto:sp-carpentras@vaucluse.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Carpentras ;

**Vu** la demande présentée le 25 avril 2023 par Monsieur Fabrice JOURDAN, représentant l'association « Ventoux Loisirs Saint-Ponchon », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 29 juillet 2023, une épreuve motocycliste intitulée « 12<sup>ème</sup> Trial Urbain » ;

**Vu** les règlements particuliers établis par les organisateurs et les règles techniques et de sécurité applicables de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;

**Vu** les avis favorables du Directeur Départemental des Territoires, de la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale, du Directeur Départemental de la Sécurité Publique (Carpentras) et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Carpentras) ;

**Vu** le visa d'organisation n° 23/0350 délivré par de la FFM en date du 05 avril 2023 et le visa de la Ligue Motocycliste Régionale de Provence (LMRP) en date du 30 mars 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du maire de Carpentras ;

**Vu** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière de Vaucluse du 11 juillet 2023 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet**

Cette manifestation dénommée « 12<sup>ème</sup> Trial Urbain », organisée par Monsieur Fabrice JOURDAN, représentant l'association « Ventoux Loisirs Saint-Ponchon », le 29 juillet 2023, est autorisée sous la seule et entière responsabilité du demandeur, suivant les horaires et itinéraires joints en annexe.

### **Article 2 : organisation de la manifestation**

L'organisateur technique désigné est Monsieur Rudy ANDRIEU.

Cette manifestation est une compétition de trial urbain avec les 10 meilleurs mondiaux de la discipline, sur un circuit aménagé situé dans le centre-ville de Carpentras.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions légales citées en visa et du respect des conditions prescrites par les règlements de la Fédération Française de Motocyclisme.

Cette manifestation se déroule sous la seule et entière responsabilité des demandeurs, selon l'itinéraire annexé au présent arrêté et conditions suivantes :

- contrôles administratifs de 15h00 à 16h00 ;
- contrôles techniques de 16h00 à 17h00 ;
- compétition de 20h00 à 23h00 ;
- réunion du jury de 23h00 à 23h30 ;
- remise des prix de 23h30 à 23h45.

La compétition de trial consiste à escalader et descendre des obstacles artificiels avec une moto sans mettre de pied au sol.

Le circuit comporte 6 zones de compétition :

- place du 25 août 1944 :
  - zone 1 : blocs de pierres
  - zone 2 : troncs d'arbres
  - zone 3 : pneus
- place d'Ingimbert :
  - zone 4 : blocs de béton et buses
  - zone 5 : buses
- place de la Mairie :
  - zone 6 : blocs de pierres

Les six zones sont à parcourir trois fois. A la fin du 3<sup>ème</sup> tour, les participants doivent arpenter à nouveau les zones 1, 2 et 3 à l'envers. Ce qui fait un total de 21 zones.

Les zones sont entourées d'un couloir, pour l'organisation et la presse, marqué avec de la rubalise et des barrières de sécurité. Le public se situe au-delà de ce couloir. Trois tribunes seront installées sur la place du 25 août 1944.

Le nombre de spectateurs attendus est évalué à 3000.

### **Article 3 : obligation d'assurance**

Conformément aux articles L. 331-10 et R. 331-30 du code du sport, l'organisateur souscrit les garanties d'assurance qui couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Les assurés sont tiers entre eux.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs présentent l'attestation d'assurance aux responsables des services de police se trouvant sur les lieux.

#### **Article 4 : sécurité routière**

- Les organisateurs mettent en place les moyens nécessaires pour sécuriser la totalité de l'itinéraire ; présence de signaleurs aux intersections (**tous équipés d'un gilet de couleur claire de classe 2**).
- Les pilotes sont tenus de se conformer au code de la route en dehors des zones d'évolution.
- Le stationnement des participants, accompagnateurs et spectateurs est assuré en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.
- **L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.**
- L'organisateur se conforme strictement aux arrêtés de circulation n° 2023-A-SFM-810, 819, 820, 821, 822 et 823 du 09 juin 2023, pris par la commune de Carpentras :

#### **Article 5 : dispositif de sécurité**

Les organisateurs ont prévu le dispositif de sécurité suivant :

- 1 médecin motorisé
- 10 secouristes et 1 VPSP de l'AFSA 84
- 14 commissaires FFM (minimum 2 par zone)
- 3 signaleurs
- 20 radios VHF
- 2 extincteurs sur chaque zone et sur le parc pilotes
- présence de la police municipale
- 3 vigiles
- sonorisation des zones de compétitions et des rues de Carpentras pour l'information du public
- renforcement de l'éclairage public

**Ce dispositif de sécurité doit être complété par la mise en place, aux frais des organisateurs, des moyens de sécurité suivants :**

Délimiter des zones réservées aux spectateurs et conformes aux règles techniques et de sécurité.

Disposer d'un appareil téléphonique afin d'appeler les secours en cas d'urgence (18 ou 112).

#### **Article 6 : dispositif vigipirate**

Dans le cadre du plan Vigipirate en vigueur, le responsable sûreté désigné de la manifestation sportive, doit mettre en place un dispositif de sécurité adapté et préventif, à l'occasion de son événement sportif, à commencer par l'affichage des consignes Vigipirate en tout point du site.

Dans la mesure du possible, ces rassemblements (avec grand nombre de personnes) doivent être organisés dans des espaces clos ou clôturés pour pouvoir contrôler efficacement les entrées et les sorties. Il pourra être utilisé des barrières reliées entre elles, des blocs en béton et des véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage.

Le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance particulière avec un filtrage souple à l'aide d'un contrôle visuel du contenu des sacs, colis et contenants. À ce titre et dans le cadre notamment de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure, il pourra utilement faire appel à des sociétés de sécurité privée agréées.

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit être maintenue.

Dans les lieux qui engendrent des files d'attente importantes, l'organisateur veillera à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle.

En outre, cette surveillance nécessitera de mettre en place des « patrouilleurs », qui pourront détecter des bagages abandonnés ou bien des stationnements de véhicules suspects pour pouvoir faire un signalement aux services de police ou de gendarmerie d'un comportement inhabituel.

Une aire de dégagement, suffisamment proportionnée, devra être visiblement indiquée, au départ et à l'arrivée, pour envisager un repli de mise en sécurité en cas d'actes de terrorisme.

#### **Article 7 : dispositions environnementales**

Les véhicules de l'ensemble des participants (public, concurrents, organisateurs) stationnent en totalité hors des voies ouvertes à la circulation publique.

Tous les moyens disponibles sont mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux et notamment la récupération des déchets engendrés par l'organisation, les participants ou le public de cette manifestation.

Tout est mis en œuvre pour éviter l'écoulement des fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la récupération d'hydrocarbures ; le lavage des véhicules est prohibé.

Le balisage doit être entièrement mobile et éphémère.

La pose du balisage devra être faite dans les 48h avant l'épreuve et enlèvement complet du balisage dans les 24h suivant la fin de l'épreuve.

Le balisage devra être amovible (rubans, flèches cartonées, piquets amovibles), aucune peinture sur bitume, arbres, rochers, sol etc. ne sera tolérée (ni biodégradable, ni biodéfragmentable, ni spray à craie), pas de fixation par clous sur les arbres ou panneaux de signalisation.

Les participants, spectateurs et accompagnateurs doivent respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 qui régit l'emploi du feu dans le Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200 m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc.).

Il est formellement interdit :

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers ;
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

### **Article 8 : Attestation de conformité**

Conformément à l'article R. 331-27 du code du sport, les organisateurs doivent fournir, **avant chaque épreuve**, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation est envoyée par mail ([sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr](mailto:sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr)).

### **Article 9 : Sanctions administratives**

Conformément aux dispositions de l'article R. 331-28 du code du sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

### **Article 10 : sanctions pénales**

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 331-45 du Code du Sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 11 : droits des tiers**

Les droits des tiers restent expressément réservés.

### **Article 12 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

### **Article 13 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 14 : exécution de l'arrêté**

Le Sous-Préfet de Carpentras, le Maire de Carpentras, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (Carpentras) et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Carpentras) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au représentant de l'association « Ventoux Loisirs Saint-Ponchon ».

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet de Carpentras

signé : Bernard ROUDIL

## LISTE COMMISSAIRES

Mme Stéphanie Billiard	Licence OFF153571
Mme Serret Madeleine	Licence OFF182716
M. André Pellegrin	Licence OFF065920
M. François Maudhuit	Licence OFF016911
M. Michel Roche	Licence OFF082762
M. Jean Pierre Mullié	Licence OFF017277
M. Pierre Dol	Licence OFF008873
M. Jean Louis Chabaud	Licence OFF153555
M. Philippe Bonnet	Licence OFF083022
M. Charles Giraud	Licence OFF011590
M. Michel Icard	Licence OFF042463
M. Gilles Poussel	Licence OFF124257
M. Jacques Parodi	Licence OFF121586
M. Patrice Boireau	Licence OFF004257

## LISTE OFFICIELS

**Directeur de course :** Jean Gomez

3 rue de la garrigue

11510 Caves

06-14-22-21-53

Licence ODC011763

**Responsable Technique :** Myriam Maschio

577 voie la periale

04510 Aiglun

06-15-39-35-17

Licence ODC121469

**Délégué Fédération Française Motocyclisme**

Luc Lehner

Villa Cyclamen Ave du zoo

06700 St Laurent du Var

06-21-40-19-49

Licence ODC015241

# LISTE DES SIGNALEURS

## ANDY LEOCADIE

Né le 04/09/1980

N°Permis : 980984200477

Délivré le 28/04/2005

## FLORIAN BEZERT

Né le 10/07/1981

N°Permis : 970884200030

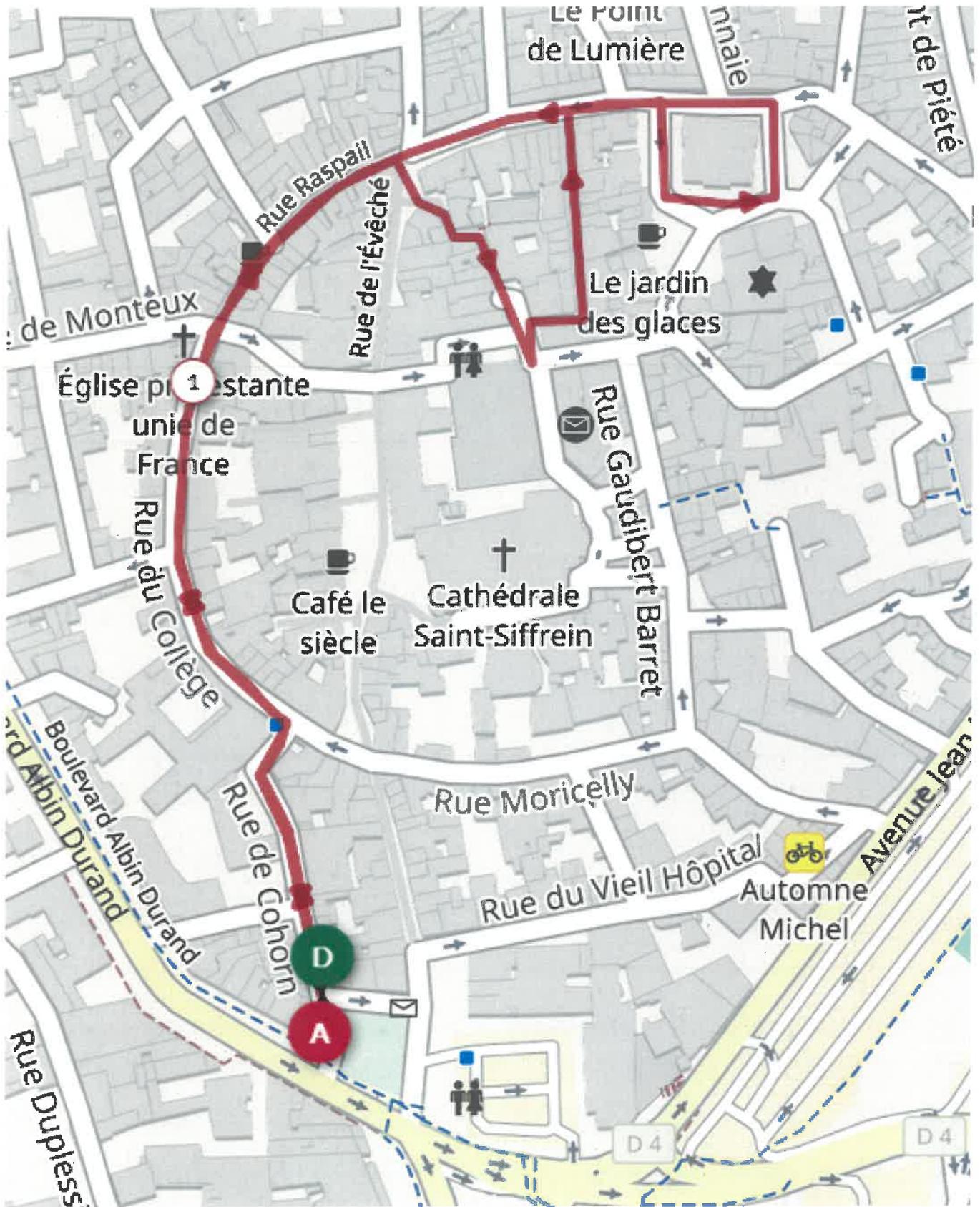
Délivré le 28/07/1999

## CYRIL CHIRON

Né le 06/09/1981

N° Permis : 990784200882

Délivré le 08/10/2008





# TRIAL URBAIN

